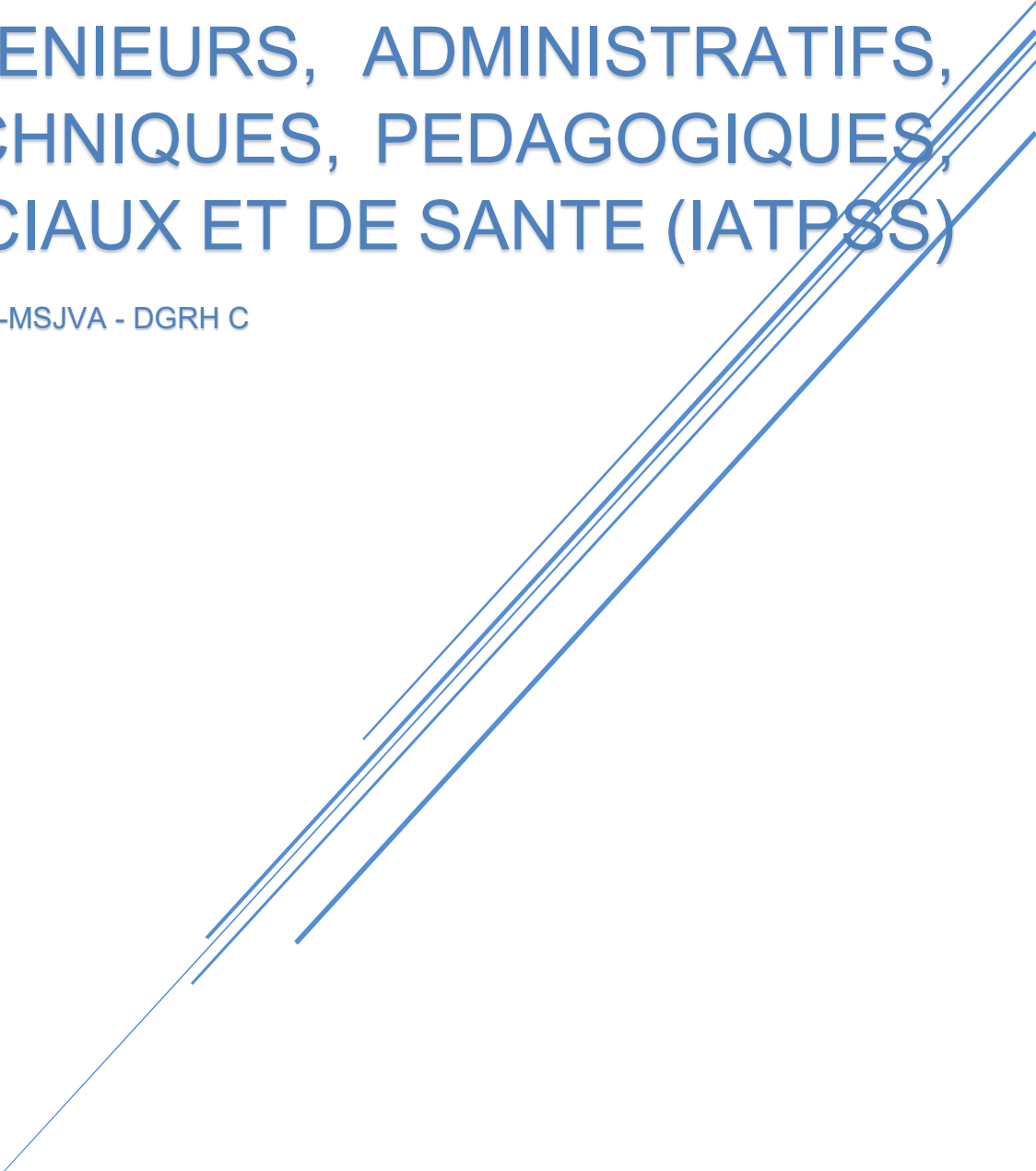


CADRE DE GESTION DES PERSONNELS CONTRACTUELS INGÉNIEURS, ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, PÉDAGOGIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ (IATPSS)

MENESR-MSJVA - DGRH C

2025



SOMMAIRE

1. Le recrutement des agents contractuels	4
1.1. Choix du fondement juridique des contrats.....	4
1.2. Conditions de recrutement d'un agent contractuel	5
1.3. Durée des contrats.....	6
1.4. Principe du contrat unique	9
2. La procédure de recrutement	9
2.1. Une procédure transparente	9
2.2. Recrutement sur vivier (remplacements ou suppléances).....	10
3. La rédaction des contrats	10
3.1. Mentions obligatoires du contrat.....	10
3.2. Modification du contrat : nouveau contrat ou avenant au contrat.....	11
3.3. Modèles de contrat type CDD et CDI.....	11
4. La période d'essai.....	11
5. Le renouvellement des contrats	12
6. La rémunération.....	13
6.1. Détermination de la rémunération et des primes.....	13
6.2. Réévaluation de la rémunération au moins tous les trois ans.....	14
7. Le déroulement du parcours professionnel	14
7.1. Formation et accompagnement	14
7.2. Evaluation.....	15
7.3. Congés ordinaires.....	16
7.4. Congés pour raisons de santé, familiales ou personnelles	16
7.5. Télétravail	16
7.6. Mobilité	16
7.7. Action sociale.....	17
7.8. Discipline	18
8. La cessation du contrat.....	18
8.1. Terme du contrat.....	18
8.2. Admission à un concours de la fonction publique	19
8.3. Licenciement	19
8.4. Démission.....	20
8.5. Rupture conventionnelle pour les CDI.....	21
8.6. Mise à la retraite	21

8.7. Documents à remettre à la fin du contrat	21
8.8. Indemnité de fin de contrat.....	22
9 La commission consultative paritaire.....	22
ANNEXE 1.....	23
ANNEXE 2.....	24
ANNEXE 3.....	25
Modèle de CDD de droit public pris en application de l'article L332-2 1° du CGFP en l'absence de corps de fonctionnaire susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes	25
Modèle de CDD de droit public pris en application de l'article L332-2 2° du CGFP lorsque la nature des fonctions ou les besoins le justifient	30
Modèle de CDD de droit public pris pour l'application de l'article L332-2 3° du CGFP lorsque cela ne nécessite pas une formation statutaire donnant lieu à titularisation	35
Modèle de CDD de droit public pris pour l'application de l'article L 332-3 du CGFP pour exercer des fonctions impliquant un temps incomplet.....	39
Modèle de CDD de droit public pris en application de l'article L332-6 du CGFP pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires ou d'agents contractuels	43
Modèle de CDD de droit public pris en application de l'article L332-7 du CGFP pour faire face à une vacance temporaire d'emploi.....	48
Modèle de CDD de droit public pris en application de l'article L332-22 du CGFP pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.....	52
Modèle de CDD établi en l'absence de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes	57
Modèle de contrat à durée déterminée établi pour le recrutement d'un travailleur handicapé avec formation initiale	64
Modèle de contrat à durée déterminée établi pour le recrutement d'un travailleur handicapé sans formation initiale	70
Modèle de contrat de droit public à durée indéterminée pris en application de l'article L332-2 1° du code général de la fonction publique.....	76
Modèle de contrat de droit public à durée indéterminée pris en application de l'article L332-2 2° du code général de la fonction publique.....	80
Modèle de contrat de droit public à durée indéterminée pris en application de l'article L332-2 3° du code général de la fonction publique.....	84
Modèle de contrat de droit public à durée indéterminée pris en application de l'article L332-4 du code général de la fonction publique.....	88

PRESENTATION GENERALE

En application de l'article L311-1 du code général de la fonction publique et des lignes directrices de gestion stratégiques du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de la jeunesse et des sports, le recrutement de fonctionnaires reste le mode de recrutement de droit commun et privilégié.

Toutefois, plusieurs possibilités de recours aux agents contractuels sont désormais prévues par le code général de la fonction publique.

Par ailleurs, les droits et obligations des agents contractuels ont évolué. Le décret n°2022-662 du 25 avril 2022 modifiant le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat a renforcé de manière significative les droits des agents contractuels par un plus grand alignement sur ceux des fonctionnaires. Il apporte également une meilleure lisibilité et transparence du droit qui leur est applicable.

Dans ce cadre, le recours aux agents contractuels ne peut se faire sans accompagner leurs parcours professionnels tout au long de leur présence au sein de l'institution jusqu'à leur éventuelle titularisation.

Face à ces différentes évolutions, le présent cadre de gestion a pour objectif de rappeler les principales dispositions légales et réglementaires applicables aux agents contractuels.

Il a également pour objectif de sécuriser les parcours professionnels des contractuels de nos ministères, d'aider à la diffusion de bonnes pratiques, d'harmoniser les pratiques académiques pour permettre de faciliter leur recrutement, notamment sur les secteurs en tension, d'accompagner les parcours de carrière et de définir une rémunération cohérente avec celle des fonctionnaires.

Il s'applique aux agents contractuels assurant des missions exercées habituellement par des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé, à l'administration centrale, dans les services déconcentrés ainsi que dans les établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

En revanche, les vacataires ne relèvent pas du présent cadre de gestion. Sont considérés comme vacataires, au sens du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, des personnes engagées pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés et rémunérés à la tâche ou à l'acte.

Ce cadre de gestion sera complété par un guide juridique détaillé sur le recours aux agents contractuels, qui sera accessible sur le site Internet des ministères.

1. Le recrutement des agents contractuels

1.1. Choix du fondement juridique des contrats

Le recrutement des personnels contractuels est effectué sur le fondement des dispositions du code général de la fonction publique (CGFP), en fonction du caractère permanent ou non du besoin de l'administration.

La première étape consiste ainsi à définir si le besoin identifié est permanent ou temporaire et à déterminer le fondement juridique approprié sur lequel l'agent a vocation à être recruté. Le choix du fondement juridique du contrat n'est pas sans conséquence car il conditionne la possibilité pour l'agent d'obtenir un CDI.

Pour déterminer le caractère permanent ou temporaire d'un emploi, la jurisprudence a précisé qu'il convenait de s'attacher à la nature du besoin auquel répond cet emploi et non à la seule durée pendant laquelle il est occupé (CE, 14 octobre 2009, M. Dominique A..., n°314722, T).

Ce fondement pourra être requalifié en cas d'évolution du besoin.

Le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels fixe les principes généraux et les modalités de la procédure de recrutement applicables aux personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire qui sont candidates sur un emploi permanent au sein de la fonction publique ouvert aux agents contractuels.

- **Besoin permanent**

Selon l'article L.311-1 du CGFP, les emplois permanents de la fonction publique ont vocation à être pourvus par des fonctionnaires sauf exceptions prévues par le code général de la fonction publique. La loi du 6 août 2019 a élargi la possibilité d'un recrutement contractuel sur les emplois permanents **de toute catégorie hiérarchique**, et non plus seulement de catégorie A :

- Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (L.332-2 1°) ;
- Lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, notamment lorsque l'emploi fait appel à des compétences techniques spécialisées ou nouvelles ou lorsque la procédure de recrutement d'un titulaire s'est révélée infructueuse (L.332-2 2°) ;
- Lorsque les fonctions ne nécessitent pas une formation statutaire obligatoire à l'entrée dans le métier et préalable à la titularisation (L.332-2 3°).

Lorsqu'il n'existe pas de formation statutaire (infirmiers ou assistants de service social notamment), la fiche de poste précise la formation qui sera proposée à l'agent contractuel à sa prise de fonction.

L'article L.332-3 du CGFP prévoit également que les fonctions qui, répondant à un besoin permanent et impliquant un service à temps incomplet d'une **durée n'excédant pas 70 % d'un service à temps complet**, sont assurées par des agents contractuels.

Il peut s'agir par exemple de couvrir des missions ponctuelles dans le domaine de la santé scolaire ou dans la filière sociale, y compris lorsque ces missions correspondent à quelques heures par semaine. Ce type de contrat sera privilégié par rapport aux vacations (**cf. annexe 1 vacataires**).

- **Besoin temporaire**

Sur le fondement de l'article L.332-6 du CGFP, des personnels contractuels peuvent être recrutés par l'Etat et ses établissements publics à caractère administratif, pour assurer le **remplacement momentané d'agents publics** en cas d'exercice à temps partiel, de congé annuel, de congé de maladie, de grave ou de longue maladie, de congé de longue durée, de congé pour invalidité temporaire imputable au service, de congé de maternité ou pour adoption, de congé parental, de congé de présence parentale...

L'article L.332-7 du CGFP introduit la notion de **vacance temporaire d'emploi**. Il prévoit que pour les besoins de continuité de service, des personnels contractuels peuvent être recrutés pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

N.B. : Les personnels recrutés pour un besoin temporaire ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 1-4 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif à l'évaluation professionnelle. Il est toutefois opportun de procéder à une appréciation de la manière de servir de l'agent par le supérieur hiérarchique ; cette appréciation sera utile pour envisager de faire appel à eux à nouveau, par exemple afin de pourvoir un emploi permanent.

L'article L.332-22 du CGFP autorise le recours à des agents contractuels en raison de la hausse de l'activité. Il prévoit ainsi que des personnels contractuels peuvent être recrutés pour faire face à un **accroissement temporaire ou saisonnier d'activité lorsque cette charge ne peut être assurée par des fonctionnaires**.

Ce type de contrat permet de répondre à des besoins non-permanents. Il doit être privilégié par rapport aux vacances (**cf. annexe 1 vacataires**).

Enfin, la loi du 6 août 2019 crée un nouveau type de contrat à durée déterminée au sein de la fonction publique : le **contrat de projet**. Ce nouveau type de contrat permet aux services de pouvoir mobiliser des profils divers pour la conduite de projets ou de missions spécifiques s'inscrivant dans une durée limitée (L.332-24 du CGFP).

Cf. annexe 2 – Tableau sur les cas de recours aux agents contractuels et la durée des contrats

1.2. Conditions de recrutement d'un agent contractuel

Les conditions que doivent remplir les agents contractuels pour être recrutés sont identiques à celles exigées des fonctionnaires en termes de droits civiques et de probité. Il est à noter qu'il est possible de recruter, dans les conditions prévues par la réglementation, des agents contractuels qui n'ont pas la nationalité française ou qui ne sont pas ressortissants de l'Union européenne.

Les modalités de recrutement mises en œuvre doivent être conformes aux préconisations du guide ministériel "Recruter, accueillir et intégrer sans discriminer".

Les agents contractuels sont, par ailleurs, tenus aux mêmes droits et obligations que les fonctionnaires (article L. 2 du CGFP). Ils sont soumis aux principales obligations suivantes : obligation d'assiduité, de neutralité et de laïcité, de réserve et de discrétion professionnelle, d'obéissance hiérarchique. Ils disposent également des principaux droits suivants : droit à rémunération après service fait, droit à protection sociale, droits à congés, droits à formation.

En outre, les agents contractuels sont soumis au régime de cumul d'activités des agents publics (articles L.123-1 et suivants du CGFP).

Les agents contractuels sont également soumis au contrôle des antécédents judiciaires. Ce contrôle est fondé, notamment, sur les dispositions suivantes :

- **FIJAISV (Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes)** : l'article R53-8-24 du code de procédure pénale offre la possibilité d'interroger le FIJAISV par un système de télécommunication sécurisé, à partir de la seule identité d'une personne ayant formé une demande de recrutement, d'affectation, d'autorisation d'agrément ou d'habilitation concernant une activité ou une profession impliquant un contact avec des mineurs ;

- **B2 (bulletin n°2 du casier judiciaire)** : l'article R79 du code de procédure pénale autorise toutes les administrations publiques à contrôler le bulletin n°2 (B2) du casier judiciaire des agents impliquant un contact habituel avec des mineurs au cours du parcours professionnel ;

- L'article 776 du code de procédure pénale prévoit la délivrance du B2 aux administrations publiques pour les recrutements.

Il convient de procéder, lors du recrutement d'un contractuel, à ces contrôles dans les conditions suivantes :

- Contrôle du B2 par le rectorat d'académie ou l'établissement recruteur. Si le B2 d'un candidat comporte des mentions, les services analysent la nature des faits qui ont conduit à sa condamnation et, selon la gravité, poursuivent le recrutement en rappelant au candidat les obligations qui lui incombent ou bien ne procèdent pas au recrutement et en informent le candidat par courrier ;
- Contrôle du FIJAISV des personnes dont la profession implique un contact avec des mineurs.

Le contrôle du FIJAISV et du B2 au cours du parcours professionnel

Communication des décisions de justice

La loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs impose au ministère public d'informer l'administration lorsqu'un agent en contact régulier avec des mineurs fait l'objet d'une condamnation, même non définitive, portant sur des infractions commises contre des mineurs ou des infractions sexuelles ou violentes. Cette information est également obligatoire lorsque la personne placée sous contrôle judiciaire est soumise à l'interdiction d'exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs.

Cette obligation de transmission régulière des condamnations par la Justice permet ainsi de connaître directement, le cas échéant, l'inscription des agents concernés au FIJAISV.

Opérations de contrôles ponctuels

- Contrôle des personnels au fil de l'eau

Le décret n°2015-1841 du 30 décembre 2015 autorise le contrôle du B2 des agents en contact habituel avec des mineurs en cours de carrière alors qu'auparavant, ce contrôle n'était effectué qu'au moment du recrutement. La consultation du FIJAISV pour le contrôle de l'exercice de professions impliquant un contact avec des mineurs était déjà prévue par le code de procédure pénale.

1.3. Durée des contrats

Le choix de la durée du contrat incombe à l'autorité d'emploi, en fonction des nécessités de service. Cette durée doit être exprimée dans la fiche de poste et l'avis de publicité.

1.3.1. Les contrats à durée déterminée (CDD)

Lorsque les contrats sont conclus pour une durée déterminée pour couvrir un **besoin permanent**, cette durée est au maximum de trois ans. Ils sont renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Il est recommandé, pour des raisons d'égalité de traitement, d'opter pour des durées de CDD identiques pour les agents placés dans des situations comparables.

En cas de recours à des personnels contractuels, les besoins permanents doivent être couverts par des contrats d'une durée minimale de douze mois renouvelables. En cas de reconduction, un contrat pluriannuel doit être proposé. En cas de difficulté de recrutement récurrente, un contrat de trois ans peut être proposé, la durée maximale de la période d'essai devant permettre de s'assurer que la personne pourra remplir les fonctions.

Lorsque les contrats sont conclus pour couvrir un **besoin temporaire**, ils sont conclus et renouvelables dans les conditions suivantes :

- **Remplacement d'agents publics** : dans la limite de la durée d'absence de l'agent à remplacer (L.332-6). Le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il est renouvelable par décision expresse, jusqu'à la date de retour de l'agent public à remplacer.
- **Vacance temporaire d'emploi** : pour la durée de la vacance prévisionnelle dans la limite d'un an, renouvelable dans la limite de 2 ans (L.332-7).
- **Accroissement temporaire ou saisonnier d'activités** : pour une durée maximale de douze mois sur une période de 18 mois consécutifs (accroissement temporaire d'activités) et pour une durée maximale de six mois sur une période de 12 mois consécutifs (accroissement saisonnier d'activités) (L.332-22).
- **Contrat de projet** : pour une durée d'un an minimum et pour la durée du projet dans la limite de six ans (L.332-24).

Quelle que soit sa durée, il est recommandé de ne pas arrêter le contrat à la veille de congés scolaires.

1.3.2. Les contrats à durée indéterminée (CDI) : la transformation d'un CDD en CDI et le recrutement direct en CDI

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, un agent contractuel recruté sur un emploi permanent sur le fondement du 1°) de l'article L.332-1 et des articles L.332-2 et L.332-3 peut être directement recruté en CDI.

L'administration a ainsi la possibilité de recruter directement en CDI ou de transformer à tout moment un CDD en CDI sur les emplois permanents suivants, **sans condition de durée de services antérieurs** :

- Fonctions pour lesquelles il n'existe pas de corps de fonctionnaires correspondant.
- Fonctions nécessitant des compétences techniques spécialisées ou nouvelles.
- Emploi pour lequel l'administration ne dispose pas de candidature de fonctionnaire présentant l'expertise ou l'expérience professionnelle adaptée aux missions à accomplir.
- Emplois de certains établissements publics de l'État.
- Emploi ne nécessitant pas une formation statutaire donnant lieu à titularisation dans un corps de fonctionnaires.
- Emploi à temps incomplet d'une durée de travail inférieure ou égale à 24 heures 30 hebdomadaires (70% d'un temps complet).

Les acquis d'une expérience réussie dans une autre académie ou dans un autre environnement (enseignement supérieur par exemple) ou sur un autre type de fonctions peuvent justifier un recrutement direct en CDI.

Dès lors que ces conditions sont réunies, le CDI est privilégié.

Au terme d'une durée de six ans, l'administration est tenue de reconduire le contrat pour une durée indéterminée si elle souhaite poursuivre la relation contractuelle et si les trois conditions fixées à l'article L.332-4 du CGFP sont réunies.

1° Être recruté pour répondre à un besoin permanent de l'État par contrat sur le fondement du 1° de l'article L.332-1 ou des articles L.332-2, L.332-3, L.332-6 du CGFP.

2° Justifier d'une ancienneté de services publics de six ans auprès du même département ministériel ou du même établissement public sur des fonctions de même catégorie hiérarchique.

3° La durée des interruptions entre deux contrats ne doit pas avoir excédé quatre mois (alinéa 5 de l'article L.332-4 du CGFP).

Les anciennetés à prendre en compte pour comptabiliser les six années se cumulent quelle que soit la base juridique du contrat ouvrant droit au CDI, tel que cela est résumé dans le tableau suivant :

Base juridique		Article du CGFP	Prise en compte pour le CDI
Emploi permanent	Absence de corps de fonctionnaire	L332-2 1°	oui
	Nature des fonctions	L332-2 2°a)	oui
	Besoin des services	L332-2 2°b)	oui
	Lorsque l'emploi ne nécessite pas une formation statutaire donnant lieu à titularisation dans un corps de fonctionnaires de l'Etat.	L332-2 3)	oui
	Remplacement momentané d'un fonctionnaire ou contractuel indisponible	L332-6	oui
	Dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire	L332-7	non
	À temps incomplet (maximum 70%)	L332-3	oui
Emploi non permanent	Accroissement temporaire d'activité	L332-22	non
	Accroissement saisonnier d'activité		
	Contrat de projet	L332-24 à L332-28	non

La transformation d'un CDD en CDI est de nature à répondre à l'enjeu de fidélisation et de permanence des compétences. Elle peut se faire sans condition de service antérieur. Le recrutement en CDI est préconisé à l'issue d'un premier CDD dans l'hypothèse d'une appréciation favorable du supérieur hiérarchique et de permanence du besoin. Les primo-recrutements en CDI peuvent être un levier notamment pour les métiers en tension : métiers du numérique et métiers de la maîtrise d'ouvrage immobilière par exemple.

En cas de recrutement direct en CDI, il est recommandé de prévoir dans le contrat une période d'essai suffisamment longue (durée maximale de quatre mois, renouvelable une fois) pour apprécier la valeur professionnelle de l'agent contractuel.

1.4. Principe du contrat unique

Un agent ne peut avoir plusieurs contrats (deux ou plus) simultanément avec le même recteur ou avec plusieurs recteurs.

Plusieurs solutions peuvent permettre de faire face à cette contrainte :

- Un agent disposant d'un contrat à temps partiel sur le fondement d'un article du CGFP peut se voir offrir un complément de service sur le même fondement juridique, par le même employeur et sur le même programme budgétaire, via un avenant à son contrat.
- Un agent peut se voir offrir un contrat à temps plein, pour une période déterminée, prévoyant deux affectations (une principale et une secondaire). Cette solution peut être adaptée dans les zones denses, en particulier pour les contrats de suppléance (art. L.332-6 du CGFP) et de remplacement (art. L.332-7 du CGFP).

2. La procédure de recrutement

2.1. Une procédure transparente

La procédure de recrutement doit être transparente et prévenir toute discrimination. Elle doit être formalisée via l'utilisation du site « Choisir le service public » et pour les services du ministère de l'éducation nationale, via plateforme de gestion « Virtuo-recrutement » et le site associé « Rejoindre l'éducation nationale ».

S'agissant des emplois permanents, la procédure doit permettre aux agents titulaires de pouvoir se porter candidats impliquant une obligation de publicité.

L'accès aux **emplois permanents** de la fonction publique susceptibles d'être occupés par des personnels contractuels est organisé, dans le respect du principe d'égal accès aux emplois publics et des garanties prévues par le CGFP, selon une procédure de recrutement dont les modalités ont été redéfinies par le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et précisées par la circulaire du 27 décembre 2022 relative à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques.

Cette procédure est la suivante :

1. Publier l'avis de vacance ou de création de l'emploi accompagné de la fiche de poste sur Choisir le service public (CSP). Lorsqu'il n'est pas prévu d'obligation de publication sur cet espace numérique commun, la publication de l'avis de vacance ou de création est assurée par l'administration sur son site internet ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante tels que la presse ou les sites internet spécialisés.
2. Accuser réception de chaque candidature et en vérifier la recevabilité notamment au regard des conditions de diplômes.
3. Établir le constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi ;
4. Vérifier au sein des candidatures les bénéficiaires du droit au réemploi d'un fonctionnaire (détachement ou retour de disponibilité) ;

5. Présélectionner les candidatures et recevoir les candidats en entretien ;
6. Établir un document précisant les appréciations portées sur chaque candidat présélectionné au regard de ses compétences, aptitudes, qualifications et expériences professionnelles ;
7. Informer tous les candidats des suites données à leur candidature.

L'obligation de publication d'une fiche de poste concerne également le renouvellement du contrat d'un agent sur un même poste.

2.2. Recrutement sur vivier (remplacements ou suppléances)

Pour faciliter le remplacement temporaire ou la suppléance des personnels titulaires dans les services de l'Education Nationale et les EPLE, des viviers de candidatures peuvent être constitués.

Le processus permettant la constitution de ces viviers doit permettre de promouvoir un mode de sélection ouvert favorisant la plus grande diversité des profils. La plateforme de gestion « Virtuo-recrutement » et le site associé « Rejoindre l'éducation nationale » constituent des outils indispensables pour faire face aux enjeux d'amélioration du processus de recrutement hors concours (et hors campagnes de mobilité interne). Cet applicatif interne est à mobiliser afin de permettre de recueillir et de centraliser les candidatures et d'en assurer un suivi plus fin.

3. La rédaction des contrats

3.1. Mentions obligatoires du contrat

Pour rappel, la signature du contrat doit intervenir avant la prise de poste.

L'article 4 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 précise les mentions à porter sur le contrat :

- La **disposition législative sur le fondement de laquelle il est établi**. Lorsqu'il est conclu sur le fondement des 1° et 3° de l'article L.332-1 ou de l'article L.332-2 du CGFP, il précise en outre l'alinéa en vertu duquel il est établi.
- **L'identité des parties**, l'adresse de l'agent et celle de l'employeur, sa date d'effet, sa durée, l'emploi occupé, la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève, telle qu'elle est définie à l'article L. 411-2 du même code. Il mentionne également le ou les lieux d'exercice des fonctions ou, à défaut de lieu fixe ou principal, l'indication selon laquelle les fonctions sont exercées sur plusieurs lieux ainsi que, lorsque les fonctions sont exercées à l'étranger, la mention du ou des Etats où elles sont assurées. Si l'agent doit être présent lors de la pré-rentree, cette période doit être couverte par le contrat. S'il doit participer à une formation obligatoire, il convient également de le mentionner.
- Le **montant de la rémunération**, en précisant chacun de ses **éléments constitutifs**, sa **périodicité**, ses **modalités de versement** ainsi que les droits et obligations de l'agent lorsqu'ils ne relèvent pas d'un texte de portée générale (horaires de travail par exemple).

Le contrat conclu pour un motif de remplacement momentané d'agent absent, de vacance temporaire d'emploi ou d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité comporte une définition précise du motif de recrutement. Le descriptif précis du poste vacant à pourvoir est annexé au contrat conclu pour assurer la vacance temporaire d'un emploi en application de l'article L.332-7 du même code.

Les certificats de travail délivrés par les précédents employeurs publics, fournis par l'agent, peuvent être annexés au contrat.

3.2. Modification du contrat : nouveau contrat ou avenant au contrat

Il peut être nécessaire de modifier un contrat en cas de transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement d'un agent sur un emploi permanent.

Comme pour le contrat, la signature de l'avenant par les deux parties doit intervenir avant sa mise en œuvre.

Aucune disposition réglementaire ne définit ce qui peut relever d'un avenant au contrat. L'avenant se définit comme un acte qui modifie un contrat en l'adaptant ou en le complétant par des nouvelles clauses. Hormis les éléments modifiés ou complétés, il ne remet pas en cause les stipulations édictées par le contrat initial. Ainsi, l'avenant n'a pas vocation à bouleverser totalement le contrat initial. A défaut, un nouveau contrat doit être signé (cf. CE n°151067 du 25 novembre 1998). Le juge apprécie au cas par cas si la modification affecte ou non le contrat de façon substantielle.

Un nouveau contrat se justifie lorsque des éléments substantiels sont modifiés. C'est le cas par exemple dans les situations suivantes :

- Modification du fondement législatif du contrat (temporaire/permanent).
- Modification de la catégorie hiérarchique.
- Modification conséquente de la rémunération (> 20%).
- Changement du lieu de travail sauf si cette modification est prévue dans le contrat ou si elle est inhérente à la fonction.
- Modification importante des responsabilités ou des attributions d'un agent y compris à rémunération égale.
- Changement significatif de la quotité de temps de travail.

3.3. Modèles de contrat type CDD et CDI

Modèles de contrats en annexe.

4. La période d'essai

L'article 9 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 dispose que le contrat peut comporter une période d'essai quel que soit le fondement juridique du recrutement et fixe les conditions de celle-ci.

Trois cas sont à distinguer selon qu'il s'agit d'un premier contrat, d'un renouvellement de contrat ou d'un nouveau contrat :

- Lorsqu'il s'agit d'un **premier contrat de recrutement**, il peut être utile d'avoir recours à la période d'essai, même si elle n'est pas obligatoire. Elle constitue en effet une garantie qui permet à

l'administration d'évaluer les capacités professionnelles de l'agent et de permettre à ce dernier d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.

- Lorsqu'il s'agit d'un **renouvellement de contrat** par une même autorité administrative avec un même agent pour exercer les mêmes fonctions que celles prévues au précédent contrat, l'article 9 du même décret dispose qu'aucune nouvelle période d'essai ne peut être prévue et inscrite au contrat.

- Lorsqu'un **nouveau contrat** est proposé à l'agent, notamment en raison de la modification d'une des clauses substantielles du contrat, une nouvelle période d'essai peut être prévue au contrat.

La durée initiale de la période d'essai peut être modulée à raison d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite de :

- Trois semaines pour un CDD inférieur à six mois.
- Un mois pour un CDD inférieur à un an.
- Deux mois pour un CDD inférieur à deux ans.
- Trois mois pour un CDD égal ou supérieur à deux ans.
- Quatre mois pour un CDI.

Toute période d'essai exprimée en jours se compte en jours calendaires.

Le renouvellement de la période d'essai est limité à une seule fois. La durée du renouvellement est encadrée pour une durée au plus égale à la durée initiale. Le renouvellement de la période d'essai doit être prévu dans le contrat. Il est recommandé de proposer un entretien à l'agent par tout moyen (présentiel, téléphonique, visioconférence) en cas de renouvellement de la période d'essai.

La période d'essai doit être observée avec la plus grande attention ; elle doit permettre d'évaluer les compétences professionnelles et la motivation de la personne recrutée.

5. Le renouvellement des contrats

Le renouvellement du contrat est conditionné aux besoins du service et à la nature du contrat. Le contrat pourra ne pas être renouvelé si l'administration estime que le besoin n'existe plus.

L'article 45 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 précise les conditions dans lesquelles les CDD peuvent être renouvelés.

L'administration notifie son intention de renouveler ou non le contrat dans le respect d'un **délai de prévenance** qui varie selon la durée du contrat.

- Huit jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois.
- Un mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à six mois et inférieure à deux ans.
- Deux mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à deux ans.
- Trois mois avant le terme de l'engagement pour l'agent dont le contrat est susceptible d'être renouvelé pour une durée indéterminée en application des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Lorsque le contrat est susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée ou lorsque la durée du contrat ou de l'ensemble des contrats conclus pour répondre à un besoin permanent est supérieure ou égale à trois ans, la notification de la décision doit être précédée d'un entretien. L'organisation d'un entretien est en tout état de cause recommandée y compris pour les contrats de moins de trois ans.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent contractuel dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non-réponse dans ce délai, l'intéressé est présumé renoncer à l'emploi.

6. La rémunération

6.1. Détermination de la rémunération et des primes

L'article L.713-1 du CGFP précise : « La rémunération des agents contractuels est fixée par l'autorité compétente en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience de ces agents. Elle peut tenir compte de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service et évoluer au sein de l'administration, de la collectivité ou de l'établissement qui les emploie. »

Fixation de la rémunération

Il est recommandé que la rémunération des agents contractuels se rapproche de celle versée aux fonctionnaires occupant des fonctions équivalentes. Elle est fixée par l'autorité administrative en tenant compte notamment des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience professionnelle.

- **Part fixe**

Le montant de la part fixe de la rémunération est déterminé en référence aux grilles indiciaires des corps de fonctionnaires des catégories A, B et C et aux attributions moyennes indemnitaires servies aux agents titulaires exerçant les mêmes missions.

Le niveau de rémunération peut tenir compte de la durée et du niveau de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent recruté.

A cette rémunération de base, s'ajoutent les indemnités auxquelles peuvent prétendre tous les agents publics (SFT, indemnité de résidence, PSC, remboursement domicile-travail, forfait mobilité durable et indemnité télétravail).

Cette part fixe de la rémunération peut comprendre soit un montant sous forme d'indice, soit un montant sous forme d'indice et un montant sous forme indemnitaire exprimé en euros, tenant compte des fonctions exercées.

- **Part variable**

En complément de la part fixe, il peut être prévu de verser une part variable, dont le montant maximum fixé en fonction du niveau de responsabilité est plafonné dans le contrat. Ce montant maximum est exprimé en euros ou en pourcentage de la part fixe. Le montant attribué annuellement est déterminé au regard des résultats professionnels de l'agent et de sa manière de servir. Il tient compte des montants moyens du CIA versés aux agents titulaires exerçant les mêmes missions.

Métiers en tension

S'agissant des métiers en tension (filière numérique, médecine scolaire...), la rémunération tiendra compte des difficultés spécifiques de recrutement de chacun des métiers concernés au regard de l'attractivité des différents territoires.

Pour la filière numérique, la note de la Première Ministre n°6434/SG du 3 janvier 2024 fixe des orientations pour la politique salariale interministérielle des métiers de la filière numérique. Par ailleurs, la DGAFP et la direction du budget ont élaboré un référentiel interministériel des rémunérations des médecins du travail de la fonction publique de l'Etat diffusé le 23 août 2021.

Référentiel

Dans le respect des principes énoncés ci-dessus, des référentiels de rémunération des agents contractuels peuvent être mis en place.

Dans cette hypothèse leur élaboration doit faire l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales.

6.2. Réévaluation de la rémunération au moins tous les trois ans

La rémunération des agents contractuels doit faire l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, sous réserve que cette durée ait été effectuée de manière continue, au vu des résultats des entretiens professionnels permettant d'apprécier la valeur professionnelle et la manière de servir de l'agent sur le fondement de l'article 1-3 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

Pour autant, le terme de « réévaluation » n'implique aucun automatisme et ne présume pas d'une augmentation de la rémunération. L'administration doit procéder à une appréciation au cas par cas de la situation de chaque agent contractuel.

Si l'augmentation de la rémunération est décidée, elle doit rester dans des proportions raisonnables et sera motivée par le changement d'un des critères de fixation de la rémunération : responsabilités plus importantes ou accroissement de la qualification de l'agent lié aux acquis de son expérience professionnelle lesquels sont appréciés dans le cadre de l'entretien d'évaluation.

Ces dispositions s'appliquent pour les agents recrutés en CDD ou en CDI.

7. Le déroulement du parcours professionnel

7.1. Formation et accompagnement

Afin qu'ils assurent leurs missions dans les meilleures conditions possibles, les agents contractuels suivent une formation d'adaptation à l'emploi dans les mêmes conditions que les titulaires, selon leurs expériences professionnelles acquises lors de précédentes fonctions.

La date du début du contrat doit être fixée en prenant en compte la période de formation en particulier lorsqu'elle est conséquente. Il est préconisé que le suivi de cette formation intervienne dans les six premiers mois du premier contrat en particulier lorsque l'exercice des fonctions nécessite une formation spécifique (médecins par exemple).

En tant que de besoin, ils bénéficient d'un accompagnement par un tuteur. Ce tuteur est désigné sur la base du volontariat. Il a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'agent contractuel des gestes professionnels correspondant à son métier. Il peut, lorsque l'accompagnement nécessaire est conséquent, être déchargé d'une partie de ses activités.

Au bout des six premiers mois d'exercice, un bilan avec le supérieur hiérarchique peut permettre d'identifier les compétences et les savoirs acquis et, le cas échéant, les pistes d'amélioration et de formation envisagées.

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu aux agents contractuels de la même manière qu'aux fonctionnaires. Les services **veillent à l'accompagnement des agents qui souhaitent se présenter aux concours de la fonction publique**. A sa demande, l'agent contractuel peut être informé des conditions générales de classement en qualité de titulaire et d'affectation en cas de réussite aux concours. Un agent contractuel exerçant sur un support vacant ou devenu vacant sera affecté, dans la mesure du possible, sur ce même poste s'il le souhaite, compte tenu des modalités d'affectation des lauréats des concours.

Les agents contractuels, et plus particulièrement les agents en CDI, doivent être accompagnés dans la construction de leur parcours professionnel. Ils peuvent bénéficier de perspectives d'évolution professionnelle en accédant à des responsabilités supérieures par exemple. Leur rémunération doit alors être revue pour accompagner cette évolution.

Il convient de porter à la connaissance des agents contractuels en CDI de la possibilité de changer d'employeur tout en conservant la nature de leur contrat sous réserve de remplir les deux conditions suivantes :

Être recruté sur des fonctions de même catégorie hiérarchique

Et être recruté pour l'un des motifs suivants :

- Assurer des fonctions pour lesquelles il n'existe pas de corps de fonctionnaires correspondant.
- La nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, notamment pour assurer des fonctions nécessitant des compétences techniques spécialisées ou nouvelles ou pour pourvoir un emploi sur lequel l'administration ne dispose pas de candidature de fonctionnaire présentant l'expertise ou l'expérience professionnelle adaptée aux missions à accomplir.
- Occuper un emploi ne nécessitant pas une formation statutaire donnant lieu à titularisation dans un corps de fonctionnaires.
- Occuper un emploi à temps incomplet d'une durée de travail inférieure ou égale à 24 heures 30 hebdomadaires (70% d'un temps complet).

7.2. Evaluation

Les personnels recrutés pour un **besoin permanent** en CDI ou en CDD **d'une durée supérieure à un an** bénéficient chaque année d'un entretien professionnel et de formation qui donne lieu à un compte rendu.

La procédure d'appréciation de la valeur professionnelle et les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont identiques à celles des fonctionnaires. Elles font l'objet des dispositions de l'article 1-4 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

Le modèle de compte-rendu d'entretien professionnel (CREP) utilisé pour les titulaires peut être utilisé pour les agents contractuels.

En cas de désaccord sur le compte-rendu de l'entretien annuel, l'agent doit effectuer un recours hiérarchique, préalable obligatoire à la saisine de la commission consultative paritaire.

7.3. Congés ordinaires

Les agents contractuels bénéficient de congés annuels, de formation ou de représentation, prévus par le décret n°83-86 du 17 janvier 1986.

Les agents sont informés de leurs droits dès leur recrutement.

7.4. Congés pour raisons de santé, familiales ou personnelles

Les agents contractuels bénéficient de congés pour raisons de santé, familiales ou personnelles, prévus par le décret n°83-86 du 17 janvier 1986.

Les agents sont informés de leurs droits dès leur recrutement.

7.5. Télétravail

Les agents contractuels bénéficient des mêmes droits et devoirs en matière de télétravail que les agents titulaires. L'accès au télétravail est régi par l'accord télétravail du 12 juin 2023.

7.6. Mobilité

Les agents contractuels en CDI peuvent selon les besoins du service bénéficier d'une mobilité choisie, qu'elle soit fonctionnelle ou géographique.

- **La portabilité du CDI**

L'article L.332-5 du CGFP autorise la portabilité des CDI entre les trois versants de la fonction publique. Ainsi, une personne liée par un CDI à une administration de l'État ou à un établissement public de l'État, une commune, un département, une région, un établissement en relevant ou des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux peut bénéficier directement d'un CDI si elle est recrutée par un employeur public relevant d'un autre versant.

La portabilité du CDI, qui constitue une possibilité et non une obligation, ne vaut pas conservation des stipulations du contrat, la personne étant régie par les conditions d'emploi définies par son nouvel employeur. Toutefois, lorsque les fonctions exercées sont équivalentes à celles occupées précédemment, les conditions de rémunérations sont reprises.

- **Le congé de mobilité professionnelle**

L'article 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 prévoit pour les agents contractuels un congé de mobilité professionnelle. Ce nouveau type de congé permet d'être recruté par une autre administration, tout en conservant la possibilité de retrouver son emploi précédent sous réserve des nécessités de service.

Pour en bénéficier, la personne doit être employée pour une durée indéterminée. Lorsque la personne est recrutée afin de pourvoir l'un des emplois prévus par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat, elle bénéficie de plein droit de ce congé.

A l'issue du congé de mobilité ou s'il cesse pour des motifs autres que disciplinaires, la personne en ayant bénéficié est réemployée par son administration d'origine pour exercer les fonctions dont elle était précédemment chargée ou, à défaut, occuper un poste équivalent.

7.7. Action sociale

Les agents contractuels peuvent bénéficier des prestations d'action sociale, lesquelles visent à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

L'action sociale en faveur des personnels est mise en œuvre aux niveaux central, académique, départemental ou au niveau des établissements publics.

En ce qui concerne l'action sociale des personnels en fonction dans les services académiques, elle est financée sur le budget de l'Etat et vient en complément des prestations légales, prestations familiales gérées par les caisses d'allocations familiales (CAF) auxquelles toute personne a droit, sous certaines conditions. Ces prestations complémentaires sont soit individuelles (aides aux enfants handicapés, aides aux vacances...) soit collectives (équipements sociaux...) et versées aux agents en fonction de leur situation de famille et de leurs ressources.

Les règles d'attribution de ces prestations sont définies, pour les unes par les ministères chargés respectivement de la fonction publique et du budget pour l'ensemble des agents de l'Etat, rémunérés sur le budget de l'Etat (prestations interministérielles), pour les autres par chaque ministère pour ses propres agents.

Les différents types de prestations sont :

- Les prestations interministérielles définies juridiquement par le ministère chargé de la fonction publique et financées sur des crédits du programme 148 « fonction publique » :
 - Les prestations gérées par différents prestataires : le chèque-vacances ; l'aide à l'installation des personnels (AIP), le CESU garde d'enfant 0/6 ans, l'aide au maintien à domicile (AMD),
 - Les dispositifs d'action sociale interministérielle mis en œuvre sur proposition des sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS), les réservations de places en crèche, les réservations de logements.
- Les prestations interministérielles à réglementation commune (PIM) sont, quant à elles, définies juridiquement par le ministère chargé de la fonction publique mais gérées et financées par le ministère chargé de l'éducation nationale. Elles concernent trois champs de prestations : les aides aux enfants handicapés, aux vacances et à la restauration. Elles sont décrites dans la circulaire FP4 n°1931 et 2B n°256 du 15 juin 1998 et leurs taux sont actualisés chaque année.
- Les prestations d'action sociale d'initiative académique (ASIA) sont mises en place au niveau académique.

Elles répondent aux besoins spécifiques, localement identifiés. Chaque aide se caractérise par un objectif, des critères d'attribution précis, révisés, le cas échéant, chaque année après présentation du bilan académique en commission académique d'action sociale (CAAS) et évaluation de l'efficacité de l'action dans l'ensemble de la politique académique. Les prestations proposées sont différentes selon les académies. Elles s'inscrivent parmi les six champs

d'intervention définis par la circulaire n° 07-121 du 23 juillet 2007 relative aux prestations d'action sociale ministérielles individuelles :

- Accueil, information et conseil.
- Aide à l'enfance et aux études.
- Vacances, culture et loisirs.
- Environnement privé et professionnel.
- Aide au logement.
- Restauration.

7.8. Discipline

L'article 43-1 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 établit le principe de la responsabilité disciplinaire des agents contractuels, en cas de manquement aux obligations auxquelles ils sont soumis et les conditions de déclenchement de leur responsabilité.

Dès lors qu'une faute a été commise par un agent contractuel, l'autorité qui a procédé à son recrutement peut prononcer une sanction qui doit être motivée et proportionnée à la faute commise. Cette appréciation est effectuée sous le contrôle du juge administratif.

Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction.

En cas de poursuites pénales, ce délai de 3 ans est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquiescement, de relaxe ou de condamnation. Passé le délai de 3 ans éventuellement interrompu par la procédure pénale, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

8. La cessation du contrat

8.1. Terme du contrat

L'administration notifie son intention de renouveler ou non le contrat dans le respect d'un délai de prévenance qui varie selon la durée du contrat (article 45 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986).

- Huit jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois.
- Un mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à six mois et inférieure à deux ans.
- Deux mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à deux ans.
- Trois mois avant le terme de l'engagement pour l'agent dont le contrat est susceptible d'être renouvelé pour une durée indéterminée en application des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Lorsque le contrat est susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée ou lorsque la durée du contrat ou de l'ensemble des contrats conclus pour répondre à un besoin permanent est supérieure ou égale à trois ans, la notification de la décision doit être précédée d'un entretien. L'organisation d'un entretien est en tout état de cause recommandée y compris pour les contrats de moins de trois ans.

La décision par laquelle l'administration estime ne pas devoir renouveler le contrat de travail arrivé à son terme n'a pas à être motivée, ni à être assortie de la communication du dossier individuel ou de toute mesure contradictoire ou entretien préalable. Les refus de renouvellement des contrats conclus pour faire face à des besoins permanents de l'administration sont encadrés. Si les décisions de non-renouvellement n'ont pas à être motivées, elles doivent cependant reposer sur un « motif légitime », que celui-ci résulte du comportement de l'agent (insuffisance professionnelle) ou de l'intérêt du service (réorganisation du service, affectation d'un fonctionnaire, etc.).

En cas de non renouvellement, il est souhaitable de proposer un entretien à l'agent par tout moyen (présentiel, téléphonique, visioconférence).

8.2. Admission à un concours de la fonction publique

L'agent contractuel recruté pour répondre à un besoin permanent, lauréat d'un concours de la fonction publique peut bénéficier, sur demande écrite, d'un congé sans rémunération pour une durée qui correspond à la durée du stage ou à la période de formation préalables à la nomination en qualité de fonctionnaire, conformément aux dispositions de l'article 33-3 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

Pour les agents en CDD, la durée du congé est équivalente à la durée de l'engagement restant à courir.

L'agent qui n'est pas titularisé à l'issue du stage probatoire est réemployé sur l'emploi qu'il occupait précédemment dans la mesure permise par la direction d'emploi ou, à défaut, sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente. Pour les agents en CDD, le bénéfice du réemploi s'applique pour la durée de l'engagement restant à courir.

La titularisation dans la fonction publique fait cesser de droit le contrat en cours.

8.3. Licenciement

Le licenciement est effectué dans les conditions prévues par l'article 47 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

Lorsque le licenciement est envisagé, l'intéressé doit être convoqué par le service qui l'emploie à un **entretien préalable** par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre remise en main propre contre décharge. L'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou la remise en main propre de la lettre de convocation.

L'agent peut se faire accompagner par la ou les personnes de son choix.

La lettre de convocation doit comporter :

- L'information de la mesure envisagée de licenciement et la nature des éléments qui ont conduit le service à se diriger vers cette mesure.
- Les renseignements concernant la tenue de l'entretien (lieu, date et horaire).
- L'information de l'agent sur ses droits (le droit à communication de son dossier administratif, la possibilité de se faire assister pendant l'entretien, la possibilité de présenter des observations oralement ou par écrit).

La consultation de la commission consultative paritaire est obligatoire et préalable sur le projet de décision de licenciement :

- Licenciement après la période d'essai.
- Licenciement pour inaptitude physique définitive.
- Impossibilité de reclassement avant licenciement des agents contractuels recrutés sur des emplois permanents conformément à l'article 17 3°) du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.
- Non renouvellement du contrat d'un agent investi d'un mandat syndical.

Il peut intervenir pour **faute disciplinaire**, pour **insuffisance professionnelle**, pour **inaptitude physique**, en cas d'impossibilité de réemploi après un congé de l'agent, lorsque le réemploi n'est pas de droit, mais également en cas de **suppression du besoin ou de l'emploi** qui a justifié son recrutement.

L'agent contractuel licencié en cours de contrat a droit, sauf exceptions (licenciement à titre disciplinaire, licenciement en cours ou à l'expiration d'une période d'essai), à un préavis dans les conditions prévues par le décret du 17 janvier 1986.

La décision de licenciement est notifiée par le service des ressources humaines à l'intéressé dans les conditions prévues par ce même décret.

Lorsque le licenciement envisagé a pour motif une inaptitude physique définitive à occuper un emploi à l'issue d'un congé maladie, de grave maladie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, de maternité, de paternité ou d'adoption (3° art 17 décret n°86.83 du 17 janvier 1986), l'administration ne peut licencier un agent contractuel recruté pour un besoin permanent avant d'avoir examiné au préalable la possibilité d'un reclassement.

8.4. Démission

- **Démissions prévues et intentionnelles (article 48 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986)**

L'administration ne peut pas acter de démission tant qu'elle n'a pas reçu de la personne un écrit manifestant de manière non équivoque sa volonté de cesser ses fonctions.

La personne informe son administration de son intention de démissionner par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est tenue, dans ce cas, de respecter un préavis dont la durée est identique à celle du préavis de licenciement (voir ci-dessus et article 46 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986).

Les personnes qui s'abstiennent de reprendre leur emploi à l'issue d'un congé de maternité ou d'adoption sont tenues de notifier cette intention quinze jours au moins avant le terme de ce congé.

Dans la situation d'une fin de congé maternité ou d'adoption, le préavis de démission est fixe et ne dépend ni de la durée de services effectifs, ni de la durée du congé de maternité. Le délai de préavis est dans tous les cas de 15 jours.

Aucun texte ne fixe les conditions d'acceptation ou de refus de la démission par l'administration.

- **Démission d'office**

Sont considérés comme démissionnaires de fait, les agents qui ne formulent pas leur demande de réemploi après un congé :

- Pour maladie, grave maladie, ou maternité, paternité ou adoption (article 17, 2°, dernier

alinéa).

- Pour élever un enfant de moins de douze ans, donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire de PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ; sans rémunération pour convenances personnelles ; sans rémunération pour la création d'une entreprise (article 24 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986).

En ces cas, aucune disposition ne prévoit que la démission doive être acceptée pour produire effet.

Si toutefois des modalités d'acceptation de la démission sont prévues dans le contrat, la jurisprudence admet que l'agent puisse retirer sa démission avant acceptation, même par simple appel téléphonique.

8.5. Rupture conventionnelle pour les CDI

La rupture conventionnelle consiste en un accord mutuel par lequel un agent public et son administration conviennent des conditions de cessation définitive de fonctions. Elle concerne uniquement les **agents contractuels de droit public recrutés en CDI**. Elle peut être engagée à l'initiative de l'agent contractuel en CDI ou de l'administration, elle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des deux parties.

La rupture conventionnelle ne peut pas s'appliquer pendant la période d'essai, en cas de licenciement ou de démission et pour les agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite au taux plein du régime général de sécurité sociale, aux fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels (article 10 du décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019) en ce qui concerne la fin de leur contrat. Elle ouvre droit au versement d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC).

8.6. Mise à la retraite

Le contrat cesse dès lors que la personne a atteint la **limite d'âge** qui lui est applicable (*cf.* articles L.556-1 et suivants du CGFP ou s'il démissionne (sous réserve du préavis).

L'article L. 556-11 du CGFP prévoit que sous réserve des exceptions légalement prévues par des dispositions spéciales, la limite d'âge des agents contractuels est fixée à soixante-sept ans.

Toutefois, l'agent contractuel occupant un emploi auquel s'applique la limite d'âge mentionnée ci-dessus ou une limite d'âge qui lui est égale ou supérieure peut, sur autorisation, être maintenu en fonctions jusqu'à l'âge de soixante-dix ans.

Le refus d'autorisation est motivé.

Le bénéfice cumulé de ce maintien en fonctions et des reculs de limite d'âge prévus à l'article L. 556-12 du CGFP ne peut conduire l'agent contractuel à être maintenu en fonctions au-delà de soixante-dix ans.

8.7. Documents à remettre à la fin du contrat

A la date d'échéance de son contrat de travail, le service de gestion des personnels communique à l'agent les documents de fin de contrat suivants :

- Le certificat de travail qui atteste que l'agent était en fonction sur une période déterminée.

- L'attestation d'emploi destiné à France Travail. Elle est présentée par l'agent à France Travail lorsqu'il s'inscrit comme demandeur d'emploi et lui permet de faire valoir ces éventuels droits au chômage.

Ces documents doivent être fournis aux agents dans un délai maximum de quinze jours afin que l'agent puisse faire valoir, le cas échéant, ses droits au chômage.

8.8. Indemnité de fin de contrat

L'article 45-1-1 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 prévoit que, sous certaines conditions rappelées ci-dessous, un agent contractuel de la fonction publique peut bénéficier d'une indemnité de fin de contrat, appelée « prime de précarité ».

L'indemnité de fin de contrat n'est due que lorsque le contrat est exécuté jusqu'à son terme.

Elle n'est pas due si l'agent refuse la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur, assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Le montant de rémunération brute globale au-delà duquel cette indemnité n'est pas attribuée est fixé à deux fois le montant brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance applicable sur le territoire d'affectation et déterminé dans les conditions prévues à l'article L.3231-7 du code du travail.

Le montant de l'indemnité de fin de contrat est fixé à 10% de la rémunération brute globale perçue par l'agent au titre de son contrat et, le cas échéant, de ses renouvellements.

9 La commission consultative paritaire

Les commissions consultatives paritaires sont consultées dans les conditions fixées aux articles R.271-11 à R.271-14 du CGFP.

Elles sont consultées **à l'initiative de l'administration**, de façon obligatoire et préalable, notamment sur les décisions de licenciement après la période d'essai ou sur les décisions prononçant certaines sanctions disciplinaires. Elles sont consultées **à la demande de l'agent** sur certaines décisions individuelles défavorables (révision du compte rendu de l'entretien professionnel, refus de temps partiel ou de télétravail par exemple).

ANNEXE 1

LES VACATAIRES

L'usage des vacances doit être strictement limité. Les points ci-après précisent les cadres à utiliser de préférence.

Le vacataire est un agent recruté pour accomplir **une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés**. Il est rémunéré à la vacation, c'est-à-dire à la tâche. Il ne bénéficie pas des dispositions applicables aux agents contractuels de la fonction publique (congrés, formation, indemnité de fin de contrat, etc.).

Contrairement au vacataire, l'agent contractuel recruté sur un emploi à temps non complet occupe un **emploi permanent** de l'administration.

Le recours aux vacances ne doit pas avoir pour objet de couvrir les emplois permanents de l'administration.

Dans le domaine de la santé scolaire ou dans la filière sociale, par exemple, des contractuels peuvent être recrutés pour des missions ponctuelles, y compris lorsqu'elles correspondent à quelques heures par semaine. Le contrat à temps incomplet (art. L.332-3 du CGFP) peut être utilisé dans ce cas, pour une quotité de service totale inférieure à 70%.

Pour faire face à des besoins non-permanents, les deux types de contrat prévus à l'article L.332-22 du CGFP (besoin saisonnier ou besoin temporaire) ont vocation à être utilisés de préférence à des vacances.

L'arrêté du 7 mai 2012 « fixant la rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement d'agents publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur » prévoit expressément le recours à une « aide extérieure apportée par les agents publics retraités et les personnes extérieures à l'administration ». Dans ce cadre, les intervenants qui peuvent être mis à disposition des établissements centres d'épreuves ont vocation à être gérés et perçoivent des indemnités via l'application IMAG'IN relevant du système d'information Examens & concours et non via le SIRH.

ANNEXE 2

LES CAS DE RECOURS AUX AGENTS CONTRACTUELS		
	Dispositions du code général de la fonction publique	La durée des contrats
Besoin permanent	Article L 332-2 1°) : lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.	CDD de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite de 6 ans puis CDI, ou CDI directement
	Article L332-2 2°) : lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, notamment : a) lorsqu'il s'agit de fonctions nécessitant des compétences techniques spécialisées ou nouvelles ; b) lorsque l'autorité de recrutement n'est pas en mesure de pourvoir l'emploi par un fonctionnaire présentant l'expertise ou l'expérience professionnelle adaptée aux missions à accomplir à l'issue du délai prévu par la procédure mentionnée à l'article L 311-2 du CGFP	CDD de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite de 6 ans puis CDI ou CDI directement
	Article L 332-2 3°) : lorsque l'emploi ne nécessite pas une formation statutaire donnant lieu à titularisation dans un corps de fonctionnaires	CDD de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite de 6 ans puis CDI ou CDI directement
	Article L332-3 : les fonctions qui, correspondant à un besoin permanent, impliquent un service à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70 % d'un service à temps complet, sont assurées par des agents contractuels.	CDD de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite de 6 ans puis CDI, ou CDI directement
Besoin temporaire	Article L 332-6 : pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires ou d'agents contractuels (fonctions à temps partiel, congé annuel, congé de maladie, de grave ou de longue maladie, congé de longue durée, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité ou pour adoption, congé parental, congé de présence parentale, de solidarité familiale, ...).	CDD conclu et renouvelable dans la limite de la durée d'absence de l'agent à remplacer
	Article L 332-7 : pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.	CDD conclu pour la durée de la vacance prévisionnelle dans la limite d'un an renouvelable dans la limite de 2 ans
	Article L332-22 : pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité lorsque cette charge ne peut être assurée par des fonctionnaires.	Accroissement temporaire d'activité : CDD de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs Accroissement saisonnier d'activités : CDD de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs
	Article L 332-24 : pour mener à bien un projet ou une opération identifiés – contrat de projet	CDD d'un an minimum, l'échéance est la durée du projet dans la limite de 6 ans Absence de CDI

ANNEXE 3

**Modèle de CDD de droit public
pris en application de l'article L332-2 1° du CGFP en l'absence
de corps de fonctionnaire susceptibles d'assurer les fonctions
correspondantes**



Imputation budgétaire : 021421-YX

Numéro d'agent : MEN000XXXXXX

Numéro référence RenoiRH : MEN-00000XXXXX

Contrat n° MEN00000XXXXXXX du XX/XX/XXXX

CDD de droit public pris en appl. de l'art. L332-2 1° du
CGFP en l'abs. de corps de fonctionnaire susceptibles
d'assurer les fonctions correspondantes

L'autorité compétente ou les autorités compétentes

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L332-2 1° ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Entre les soussigné(e)s :

L'autorité compétente d'une part,

Et

\$QUALITEX \$NOMUSUEL (\$NOMNAISS), \$PRENOMXX
Née le \$DATENAIS, demeurant : \$ADRP01 \$ADRP03
\$ADRP04 d'autre part,

CONTRAT

Article 1

L'objet du contrat

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est engagée en qualité d'agent contractuel sur un emploi de \$CATECONT au titre de l'article L332-2 1° du code général de la fonction publique susvisé.

Article 2

La nature des missions et le temps de travail

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est chargée d'assurer les fonctions de : \$LLCPOSTE du : \$DDCONTEV au \$DFCONVIG, terme de son contrat.

La description des fonctions exercées fait l'objet d'une fiche de poste annexée au présent contrat.

L'intéressée déclare avoir pris connaissance de son contenu.

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX exerce ses fonctions à temps complet. L'intéressée devra effectuer une durée annuelle égale à 1607 heures soit 35 heures hebdomadaires.

Article 3

Les droits et les obligations

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX s'engage, pendant la durée de ce contrat, à respecter les instructions et directives qui pourront lui être données par son supérieur hiérarchique.

Dans le cadre de ses fonctions, l'intéressée est tenue au respect des obligations telles qu'issues du code général de la fonction publique.

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est soumise à l'ensemble des dispositions du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 susvisé et à l'ensemble des règles relatives à la déontologie et au cumul d'activité dans la fonction publique de l'Etat.

En cas de manquement à ces obligations, \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le code général de la fonction publique.

Article 4

Le lieu d'affectation

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX, affectée à : \$LLUNOR3C, exerce ses fonctions à : \$LLUNITOR.

Article 5

La rémunération

La rémunération de \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est fixée par référence à un indice de la fonction publique.

Elle est composée comme suit :

- Indice brut : \$INDBRUCO
- Indice majoré : \$INDMAJCO
- L'indemnité de résidence (le cas échéant)
- Le supplément familial de traitement

Ce montant est indexé sur l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique et suit les évolutions de la correspondance indice brut / indice majoré, à la date d'entrée en vigueur du contrat.

Le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnels titulaires exerçant des fonctions comparables, lui sont également versés.

La rémunération fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans sous réserve que cette durée ait été effectuée de manière continue, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels.

Article 6

Le renouvellement du contrat

A l'issue de la période prévue à l'article 2, le présent contrat peut éventuellement faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions de l'article 45 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Ce renouvellement fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître le cas échéant, son acceptation. En cas d'absence de réponse dans le délai, la cocontractante est présumée renoncer à son emploi.

Article 7

Article 8

Congés et arrêt maladie

Toute absence pour cause de maladie doit être signalée par l'intéressée à l'autorité administrative de proximité et l'avis d'arrêt de travail transmis à l'employeur dans les 48 heures.

Article 9

Les congés annuels

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX bénéficie, en fonction de la durée de service effectuée, d'un congé annuel, dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles des congés annuels des fonctionnaires.

Ces congés sont pris après accord du supérieur hiérarchique compte-tenu des nécessités du service.

Article 10

La rupture du contrat

Le présent contrat peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par :

1) Le licenciement :

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX ne peut être licenciée qu'après respect du préavis mentionné à l'article 46 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. L'attribution du préavis est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat. Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement. Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) La démission :

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX devra informer l'autorité administrative de son intention de démissionner conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 17 janvier 1986.

Article 11

Documents de fin de contrat

L'administration délivre à \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX à la fin du contrat, un certificat administratif attestant, conformément à l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, la date de recrutement et celle de fin de contrat, la description des fonctions exercées, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées, le cas échéant les périodes de congés non assimilés à des périodes de travail effectifs.

Article 12

Régime de sécurité sociale et retraite complémentaire

Pour ce qui concerne la couverture sociale, \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est soumise au régime général de la sécurité sociale.

Pour ce qui concerne la retraite complémentaire, l'intéressée est affiliée au régime de retraite complémentaire des agents contractuels de l'Etat, géré par l'IRCANTEC.

Article 13

Litige et saisine de la juridiction administrative

Tout litige soulevé par le présent contrat relève de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait le :

Autorité compétente ou signataire

**Modèle de CDD de droit public
pris en application de l'article L332-2 2° du CGFP
lorsque la nature des fonctions ou les besoins le justifient**



Imputation budgétaire : 021421-YY

Numéro d'agent : MEN000XXXXXX

Numéro référence RenoiRH : MEN-00000XXXXX

Contrat n° MEN00000XXXXXXX du XX/XX/XXXX
CDD de droit public pris en application de l'article L332-2 2° du
CGFP lorsque la nature des fonctions ou les besoins le justifient

L'autorité compétente ou les autorités compétentes

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L332-2 2° ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Entre les soussigné(e)s :

L'autorité compétente d'une part,

Et

\$QUALITEX \$NOMUSUEL (\$NOMNAISS), \$PRENOMXX

Née le \$DATENAIS, demeurant : \$ADRPER01 \$ADRPER03

\$ADRPER04 d'autre part,

CONTRAT

Article 1

L'objet du contrat

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est engagée en qualité d'agent contractuel sur un emploi de \$CATECONT au titre de l'article L332-2 2° du code général de la fonction publique susvisé.

Article 2

La nature des missions et le temps de travail

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est chargée d'assurer les fonctions de : \$LLCPOSTE du : \$DDCONTEV au \$DFCONVIG, terme de son contrat.

La description des fonctions exercées fait l'objet d'une fiche de poste annexée au présent contrat.

L'intéressée déclare avoir pris connaissance de son contenu.

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX exerce ses fonctions à temps complet. L'intéressée devra effectuer une durée annuelle égale à 1607 heures soit 35 heures hebdomadaires.

Article 3

Les droits et les obligations

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX s'engage, pendant la durée de ce contrat, à respecter les instructions et directives qui pourront lui être données par son supérieur hiérarchique.

Dans le cadre de ses fonctions, l'intéressée est tenue au respect des obligations telles qu'issues du code général de la fonction publique.

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est soumise à l'ensemble des dispositions du décret n°86-83 du 17 janvier

1986 susvisé et à l'ensemble des règles relatives à la déontologie et au cumul d'activité dans la fonction publique de l'Etat.

En cas de manquement à ces obligations, \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le code général de la fonction publique.

Article 4

Le lieu d'affectation

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX, affectée à : \$LLUNOR3C, exerce ses fonctions à : \$LLUNITOR.

Article 5

La rémunération

La rémunération de \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est fixée par référence à un indice de la fonction publique.

Elle est composée comme suit :

- Indice brut : \$INDBRUCO
- Indice majoré : \$INDMAJCO
- L'indemnité de résidence (le cas échéant)
- Le supplément familial de traitement

Ce montant est indexé sur l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique et suit les évolutions de la correspondance indice brut / indice majoré, à la date d'entrée en vigueur du contrat.

Le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnels titulaires exerçant des fonctions comparables, lui sont également versés.

La rémunération fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans sous réserve que cette durée ait été effectuée de manière continue, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels.

Article 6

Le renouvellement du contrat

A l'issue de la période prévue à l'article 2, le présent contrat peut éventuellement faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions de l'article 45 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Ce renouvellement fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître le cas échéant, son acceptation. En cas d'absence de réponse dans le délai, la cocontractante est présumée renoncer à son emploi.

Article 7

Article 8

Congés et arrêt maladie

Toute absence pour cause de maladie doit être signalée par l'intéressée à l'autorité administrative de proximité et l'avis d'arrêt de travail transmis à l'employeur dans les 48 heures.

Article 9

Les congés annuels

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX bénéficie, en fonction de la durée de service effectuée, d'un congé annuel, dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles des congés annuels des fonctionnaires.

Ces congés sont pris après accord du supérieur hiérarchique compte-tenu des nécessités du service.

Article 10

La rupture du contrat

Le présent contrat peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par :

1) Le licenciement :

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX ne peut être licenciée qu'après respect du préavis mentionné à l'article 46 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. L'attribution du préavis est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat. Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement. Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) La démission :

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX devra informer l'autorité administrative de son intention de démissionner conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 17 janvier 1986.

Article 11

Documents de fin de contrat

L'administration délivre à \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX à la fin du contrat, un certificat administratif attestant, conformément à l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, la date de recrutement et celle de fin de contrat, la description des fonctions exercées, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées, le cas échéant les périodes de congés non assimilés à des périodes de travail effectifs.

Article 12

Régime de sécurité sociale et retraite complémentaire

Pour ce qui concerne la couverture sociale, \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est soumise au régime général de la sécurité sociale.

Pour ce qui concerne la retraite complémentaire, l'intéressée est affiliée au régime de retraite complémentaire des agents contractuels de l'Etat, géré par l'IRCANTEC.

Article 13

Litige et saisine de la juridiction administrative

Tout litige soulevé par le présent contrat relève de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait le :
Autorité compétente ou signataire

**Modèle de CDD de droit public
pris pour l'application. de l'article L332-2 3° du CGFP
lorsque cela ne nécessite pas une formation statutaire donnant
lieu à titularisation**



Imputation budgétaire : 021421-YX
Numéro d'agent : MEN000XXXXXX
Numéro référence RenoiRH : MEN-00000XXXXX

Contrat n° MEN00000XXXXXXX du XX/XX/XXXX

**CDD de droit public pris pour l'appl. de l'art. L332-2 3° du
CGFP lorsque cela ne nécessite pas une formation
statutaire donnant lieu à titularisation**

L'autorité compétente ou les autorités compétentes

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L332-2 3° ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Entre les soussigné(e)s :

L'autorité compétente d'une part,

Et

\$QUALITEX \$NOMUSUEL (\$NOMNAISS), \$PRENOMXX
Née le \$DATENAIS, demeurant : \$ADRPER01 \$ADRPER03
\$ADRPER04 d'autre part,

CONTRAT

Article 1

L'objet du contrat

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est engagée en qualité d'agent contractuel sur un emploi de \$CATECONT au titre de l'article L332-2 3° du code général de la fonction publique susvisé.

Article 2

La nature des missions et le temps de travail

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est chargée d'assurer les fonctions de : \$LLCPOSTE du : \$DDCONTEV au \$DFCONVIG, terme de son contrat.

La description des fonctions exercées fait l'objet d'une fiche de poste annexée au présent contrat.

L'intéressée déclare avoir pris connaissance de son contenu.

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX exerce ses fonctions à temps complet. L'intéressée devra effectuer une durée annuelle égale à 1607 heures soit 35 heures hebdomadaires.

Article 3

Les droits et les obligations

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX s'engage, pendant la durée de ce contrat, à respecter les instructions et directives qui pourront lui être données par son supérieur hiérarchique.

Dans le cadre de ses fonctions, l'intéressée est tenue au respect des obligations telles qu'issues du code général de la fonction publique.

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est soumise à l'ensemble des dispositions du décret n°86-83 du 17 janvier

1986 susvisé et à l'ensemble des règles relatives à la déontologie et au cumul d'activité dans la fonction publique de l'Etat.

En cas de manquement à ces obligations, \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le code général de la fonction publique.

Article 4

Le lieu d'affectation

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX, affectée à : \$LLUNOR3C, exerce ses fonctions à : \$LLUNITOR.

Article 5

La rémunération

La rémunération de \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est fixée par référence à un indice de la fonction publique.

Elle est composée comme suit :

- Indice brut : \$INDBRUCO
- Indice majoré : \$INDMAJCO
- L'indemnité de résidence (le cas échéant)
- Le supplément familial de traitement

Ce montant est indexé sur l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique et suit les évolutions de la correspondance indice brut / indice majoré, à la date d'entrée en vigueur du contrat.

Le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnels titulaires exerçant des fonctions comparables, lui sont également versés.

La rémunération fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans sous réserve que cette durée ait été effectuée de manière continue, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels.

Article 6

Le renouvellement du contrat

A l'issue de la période prévue à l'article 2, le présent contrat peut éventuellement faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions de l'article 45 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Ce renouvellement fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître le cas échéant, son acceptation. En cas d'absence de réponse dans le délai, la cocontractante est présumée renoncer à son emploi.

Article 7

Article 8

Congés et arrêt maladie

Toute absence pour cause de maladie doit être signalée par l'intéressée à l'autorité administrative de proximité et l'avis d'arrêt de travail transmis à l'employeur dans les 48 heures.

Article 9

Les congés annuels

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX bénéficie, en fonction de la durée de service effectuée, d'un congé annuel, dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles des congés annuels des fonctionnaires.

Ces congés sont pris après accord du supérieur hiérarchique compte-tenu des nécessités du service.

Article 10

La rupture du contrat

Le présent contrat peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par :

1) Le licenciement :

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX ne peut être licenciée qu'après respect du préavis mentionné à l'article 46 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. L'attribution du préavis est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat. Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement. Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) La démission :

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX devra informer l'autorité administrative de son intention de démissionner conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 17 janvier 1986.

Article 11

Documents de fin de contrat

L'administration délivre à \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX à la fin du contrat, un certificat administratif attestant, conformément à l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, la date de recrutement et celle de fin de contrat, la description des fonctions exercées, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées, le cas échéant les périodes de congés non assimilés à des périodes de travail effectifs.

Article 12

Régime de sécurité sociale et retraite complémentaire

Pour ce qui concerne la couverture sociale, \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est soumise au régime général de la sécurité sociale.

Pour ce qui concerne la retraite complémentaire, l'intéressée est affiliée au régime de retraite complémentaire des agents contractuels de l'Etat, géré par l'IRCANTEC.

Article 13

Litige et saisine de la juridiction administrative

Tout litige soulevé par le présent contrat relève de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait le :

Autorité compétente ou signataire

**Modèle de CDD de droit public pris pour l'application
de l'article L 332-3 du CGFP
pour exercer des fonctions impliquant un temps incomplet**



Imputation budgétaire : 021421-YX

Numéro d'agent : MEN000XXXXXX

Numéro référence RenoiRH : MEN-00000XXXXX

Contrat n° MEN00000XXXXXXX du XX/XX/XXXX
CDD de droit public pris pour l'application de l'article L 332-3 du
CGFP pour exercer des fonctions impliquant un temps incomplet

L'autorité compétente ou les autorités compétentes

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L332-3 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Entre les soussigné(e)s :

L'autorité compétente d'une part,

Et

\$QUALITEX \$NOMUSUEL (\$NOMNAISS), \$PRENOMXX

Née le \$DATENAIS, demeurant : \$ADRP01 \$ADRP03

\$ADRP04 d'autre part,

CONTRAT

Article 1

L'objet du contrat

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est engagée en qualité d'agent contractuel sur un emploi de \$CATECONT au titre de l'article L332-3 du code général de la fonction publique susvisé.

Article 2

La nature des missions et le temps de travail

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est chargée d'assurer les fonctions de : \$LLCPOSTE du : \$DDCONTEV au \$DFCONVIG, terme de son contrat.

La description des fonctions exercées fait l'objet d'une fiche de poste annexée au présent contrat.

L'intéressée déclare avoir pris connaissance de son contenu.

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX exerce ses fonctions à temps complet. L'intéressée devra effectuer une durée annuelle égale à 1607 heures soit 35 heures hebdomadaires.

Article 3

Les droits et les obligations

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX s'engage, pendant la durée de ce contrat, à respecter les instructions et directives qui pourront lui être données par son supérieur hiérarchique.

Dans le cadre de ses fonctions, l'intéressée est tenue au respect des obligations telles qu'issues du code général de la fonction publique.

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est soumise à l'ensemble des dispositions du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 susvisé et à l'ensemble des règles relatives à la déontologie et au cumul d'activité dans la fonction publique de l'Etat.

En cas de manquement à ces obligations, \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le code général de la fonction publique.

Article 4

Le lieu d'affectation

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX, affectée à : \$LLUNOR3C, exerce ses fonctions à : \$LLUNITOR.

Article 5

La rémunération

La rémunération de \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est fixée par référence à un indice de la fonction publique.

Elle est composée comme suit :

- Indice brut : \$INDBRUCO
- Indice majoré : \$INDMAJCO
- L'indemnité de résidence (le cas échéant)
- Le supplément familial de traitement

Ce montant est indexé sur l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique et suit les évolutions de la correspondance indice brut / indice majoré, à la date d'entrée en vigueur du contrat.

Le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnels titulaires exerçant des fonctions comparables, lui sont également versés.

La rémunération fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans sous réserve que cette durée ait été effectuée de manière continue, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels.

Article 6

Le renouvellement du contrat

A l'issue de la période prévue à l'article 2, le présent contrat peut éventuellement faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions de l'article 45 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Ce renouvellement fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître le cas échéant, son acceptation. En cas d'absence de réponse dans le délai, la cocontractante est présumée renoncer à son emploi.

Article 7

Article 8

Congés et arrêt maladie

Toute absence pour cause de maladie doit être signalée par l'intéressée à l'autorité administrative de proximité et l'avis d'arrêt de travail transmis à l'employeur dans les 48 heures.

Article 9

Les congés annuels

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX bénéficie, en fonction de la durée de service effectuée, d'un congé annuel, dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles des congés annuels des fonctionnaires.

Ces congés sont pris après accord du supérieur hiérarchique compte-tenu des nécessités du service.

Article 10

La rupture du contrat

Le présent contrat peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par :

1) Le licenciement :

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX ne peut être licenciée qu'après respect du préavis mentionné à l'article 46 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. L'attribution du préavis est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat. Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement. Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) La démission :

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX devra informer l'autorité administrative de son intention de démissionner conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 17 janvier 1986.

Article 11

Documents de fin de contrat

L'administration délivre à \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX à la fin du contrat, un certificat administratif attestant, conformément à l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, la date de recrutement et celle de fin de contrat, la description des fonctions exercées, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées, le cas échéant les périodes de congés non assimilés à des périodes de travail effectifs.

Article 12

Régime de sécurité sociale et retraite complémentaire

Pour ce qui concerne la couverture sociale, \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est soumise au régime général de la sécurité sociale.

Pour ce qui concerne la retraite complémentaire, l'intéressée est affiliée au régime de retraite complémentaire des agents contractuels de l'Etat, géré par l'IRCANTEC.

Article 13

Litige et saisine de la juridiction administrative

Tout litige soulevé par le présent contrat relève de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait le :

Autorité compétente ou signataire

**Modèle de CDD de droit public
pris en application de l'article L332-6 du CGFP pour assurer le
remplacement momentané de fonctionnaires ou d'agents
contractuels**



Imputation budgétaire : 021421-YX

Numéro d'agent : MEN000XXXXXX

Numéro référence RenoiRH : MEN-00000XXXXX

Contrat n° MEN00000XXXXXXXXX du XX/XX/XXXX

**CDD de droit public pris en application de l'article L332-6
du CGFP pour assurer le remplacement momentané de
fonctionnaires ou d'agents contractuels**

L'autorité compétente ou les autorités compétentes

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L332-6 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Entre les soussigné(e)s :

L'autorité compétente d'une part,

Et

\$QUALITEX \$NOMUSUEL (\$NOMNAISS), \$PRENOMXX

Née le \$DATENAIS, demeurant : \$ADRP01 \$ADRP03
\$ADRP04 d'autre part,

CONTRAT

Article 1

L'objet du contrat

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est engagée en qualité d'agent contractuel sur un emploi de \$CATECONT au titre de l'article L332-6 du code général de la fonction publique susvisé.

Article 2

La nature des missions et le temps de travail

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est chargée d'assurer les fonctions de : \$LLCPOSTE pour assurer un remplacement momentané du : \$DDCONTEV au \$DFCONVIG, terme de son contrat.

La description des fonctions exercées fait l'objet d'une fiche de poste annexée au présent contrat.

L'intéressée déclare avoir pris connaissance de son contenu.

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX exerce ses fonctions à temps complet. L'intéressée devra effectuer une durée annuelle égale à 1607 heures soit 35 heures hebdomadaires.

Article 3

Les droits et les obligations

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX s'engage, pendant la durée de ce contrat, à respecter les instructions et directives qui pourront lui être données par son supérieur hiérarchique.

Dans le cadre de ses fonctions, l'intéressée est tenue au respect des obligations telles qu'issues du code général de la fonction publique.

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est soumise à l'ensemble des dispositions du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 susvisé et à l'ensemble des règles relatives à la déontologie et au cumul d'activité dans la fonction publique de l'Etat.

En cas de manquement à ces obligations, \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le code général de la fonction publique.

Article 4

Le lieu d'affectation

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX, affectée à : \$LLUNOR3C, exerce ses fonctions à : \$LLUNITOR.

Article 5

La rémunération

La rémunération de \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est fixée par référence à un indice de la fonction publique.

Elle est composée comme suit :

- Indice brut : \$INDBRUCO
- Indice majoré : \$INDMAJCO
- L'indemnité de résidence (le cas échéant)
- Le supplément familial de traitement

Ce montant est indexé sur l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique et suit les évolutions de la correspondance indice brut / indice majoré, à la date d'entrée en vigueur du contrat.

Le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnels titulaires exerçant des fonctions comparables, lui sont également versés.

La rémunération fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans sous réserve que cette durée ait été effectuée de manière continue, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels.

Article 6

Le renouvellement du contrat

A l'issue de la période prévue à l'article 2, le présent contrat peut éventuellement faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions de l'article 45 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Ce renouvellement fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître le cas échéant, son acceptation. En cas d'absence de réponse dans le délai, la cocontractante est présumée renoncer à son emploi.

Article 7

Article 8

Congés et arrêt maladie

Toute absence pour cause de maladie doit être signalée par l'intéressée à l'autorité administrative de proximité et l'avis d'arrêt de travail transmis à l'employeur dans les 48 heures.

Article 9

Les congés annuels

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX bénéficie, en fonction de la durée de service effectuée, d'un congé annuel, dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles des congés annuels des fonctionnaires.

Ces congés sont pris après accord du supérieur hiérarchique compte-tenu des nécessités du service.

Article 10

La rupture du contrat

Le présent contrat peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par :

1) Le licenciement :

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX ne peut être licenciée qu'après respect du préavis mentionné à l'article 46 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. L'attribution du préavis est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat. Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement. Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) La démission :

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX devra informer l'autorité administrative de son intention de démissionner conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 17 janvier 1986.

Article 11

Documents de fin de contrat

L'administration délivre à \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX à la fin du contrat, un certificat administratif attestant, conformément à l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, la date de recrutement et celle de fin de contrat, la description des fonctions exercées, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées, le cas échéant les périodes de congés non assimilés à des périodes de travail effectifs.

Article 12

Régime de sécurité sociale et retraite complémentaire

Pour ce qui concerne la couverture sociale, \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est soumise au régime général de la sécurité sociale.

Pour ce qui concerne la retraite complémentaire, l'intéressée est affiliée au régime de retraite complémentaire des agents contractuels de l'Etat, géré par l'IRCANTEC.

Article 13

Litige et saisine de la juridiction administrative

Tout litige soulevé par le présent contrat relève de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait le :
Autorité compétente ou signataire

**Modèle de CDD de droit public pris en application
de l'article L332-7 du CGFP pour faire face
à une vacance temporaire d'emploi**



Imputation budgétaire : 021421-YY

Numéro d'agent : MEN000XXXXXX

Numéro référence RenoiRH : MEN-00000XXXXX

Contrat n° MEN00000XXXXXXX du XX/XX/XXXX

CDD de droit public pris en application de l'article L332-7
du CGFP pour faire face à une vacance temporaire d'emploi

L'autorité compétente ou les autorités compétentes

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L332-7 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Entre les soussigné(e)s :

L'autorité compétente d'une part,

Et

\$QUALITEX \$NOMUSUEL (\$NOMNAISS), \$PRENOMXX

Née le \$DATENAIS, demeurant : \$ADRP01 \$ADRP03

\$ADRP04 d'autre part,

CONTRAT

Article 1

L'objet du contrat

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est engagée en qualité d'agent contractuel sur un emploi de \$CATECONT au titre de l'article L332-7 du code général de la fonction publique susvisé.

Article 2

La nature des missions et le temps de travail

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est chargée d'assurer les fonctions de : \$LLCPOSTE pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire du : \$DDCONTEV au \$DFCONVIG, terme de son contrat.

La description des fonctions exercées fait l'objet d'une fiche de poste annexée au présent contrat.

L'intéressée déclare avoir pris connaissance de son contenu.

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX exerce ses fonctions à temps complet. L'intéressée devra effectuer une durée annuelle égale à 1607 heures soit 35 heures hebdomadaires.

Article 3

Les droits et les obligations

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX s'engage, pendant la durée de ce contrat, à respecter les instructions et directives qui pourront lui être données par son supérieur hiérarchique.

Dans le cadre de ses fonctions, l'intéressée est tenue au respect des obligations telles qu'issues du code général de la fonction publique.

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est soumise à l'ensemble des dispositions du décret n°86-83 du 17 janvier

1986 susvisé et à l'ensemble des règles relatives à la déontologie et au cumul d'activité dans la fonction publique de l'Etat.

En cas de manquement à ces obligations, \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le code général de la fonction publique.

Article 4

Le lieu d'affectation

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX, affectée à : \$LLUNOR3C, exerce ses fonctions à : \$LLUNITOR.

Article 5

La rémunération

La rémunération de \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est fixée par référence à un indice de la fonction publique.

Elle est composée comme suit :

- Indice brut : \$INDBRUCO
- Indice majoré : \$INDMAJCO
- L'indemnité de résidence (le cas échéant)
- Le supplément familial de traitement

Ce montant est indexé sur l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique et suit les évolutions de la correspondance indice brut / indice majoré, à la date d'entrée en vigueur du contrat.

Le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnels titulaires exerçant des fonctions comparables, lui sont également versés.

La rémunération fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans sous réserve que cette durée ait été effectuée de manière continue, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels.

Article 6

Le renouvellement du contrat

A l'issue de la période prévue à l'article 2, le présent contrat peut éventuellement faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions de l'article 45 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Ce renouvellement fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître le cas échéant, son acceptation. En cas d'absence de réponse dans le délai, la cocontractante est présumée renoncer à son emploi.

Article 7

Article 8

Congés et arrêt maladie

Toute absence pour cause de maladie doit être signalée par l'intéressée à l'autorité administrative de proximité et l'avis d'arrêt de travail transmis à l'employeur dans les 48 heures.

Article 9

Les congés annuels

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX bénéficie, en fonction de la durée de service effectuée, d'un congé annuel, dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles des congés annuels des fonctionnaires.

Ces congés sont pris après accord du supérieur hiérarchique compte-tenu des nécessités du service.

Article 10

La rupture du contrat

Le présent contrat peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par :

1) Le licenciement :

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX ne peut être licenciée qu'après respect du préavis mentionné à l'article 46 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. L'attribution du préavis est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat. Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement. Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) La démission :

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX devra informer l'autorité administrative de son intention de démissionner conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 17 janvier 1986.

Article 11

Documents de fin de contrat

L'administration délivre à \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX à la fin du contrat, un certificat administratif attestant, conformément à l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, la date de recrutement et celle de fin de contrat, la description des fonctions exercées, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées, le cas échéant les périodes de congés non assimilés à des périodes de travail effectifs.

Article 12

Régime de sécurité sociale et retraite complémentaire

Pour ce qui concerne la couverture sociale, \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est soumise au régime général de la sécurité sociale.

Pour ce qui concerne la retraite complémentaire, l'intéressée est affiliée au régime de retraite complémentaire des agents contractuels de l'Etat, géré par l'IRCANTEC.

Article 13

Litige et saisine de la juridiction administrative

Tout litige soulevé par le présent contrat relève de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait le :

Autorité compétente ou signataire

**Modèle de CDD de droit public
pris en application de l'article L332-22 du CGFP
pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier
d'activité**



Imputation budgétaire : 021421-YX

Numéro d'agent : MEN000XXXXXX

Numéro référence RenoiRH : MEN-00000XXXXX

Contrat n° MEN00000XXXXXXXXX du XX/XX/XXXX

**CDD de droit public pris en application de l'article
L332-22 du CGFP pour faire face à un accroissement
temporaire ou saisonnier d'activité**

L'autorité compétente ou les autorités compétentes

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L332-22 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Entre les soussigné(e)s :

L'autorité compétente d'une part,

Et

\$QUALITEX \$NOMUSUEL (\$NOMNAISS), \$PRENOMXX

Née le \$DATENAIS, demeurant : \$ADRP01 \$ADRP03
\$ADRP04 d'autre part,

CONTRAT

Article 1

L'objet du contrat

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est engagée en qualité d'agent contractuel sur un emploi de \$CATECONT au titre de l'article L332-22 du code général de la fonction publique susvisé.

Article 2

La nature des missions et le temps de travail

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est chargée d'assurer les fonctions de : \$LLCPOSTE pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité du : \$DDCONTEV au \$DFCONVIG, terme de son contrat.

La description des fonctions exercées fait l'objet d'une fiche de poste annexée au présent contrat.

L'intéressée déclare avoir pris connaissance de son contenu.

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX exerce ses fonctions à temps complet. L'intéressée devra effectuer une durée annuelle égale à 1607 heures soit 35 heures hebdomadaires.

Article 3

Les droits et les obligations

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX s'engage, pendant la durée de ce contrat, à respecter les instructions et directives qui pourront lui être données par son supérieur hiérarchique.

Dans le cadre de ses fonctions, l'intéressée est tenue au respect des obligations telles qu'issues du code général de la fonction publique.

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est soumise à l'ensemble des dispositions du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 susvisé et à l'ensemble des règles relatives à la déontologie et au cumul d'activité dans la fonction publique de l'Etat.

En cas de manquement à ces obligations, \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le code général de la fonction publique.

Article 4

Le lieu d'affectation

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX, affectée à : \$LLUNOR3C, exerce ses fonctions à : \$LLUNITOR.

Article 5

La rémunération

La rémunération de \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est fixée par référence à un indice de la fonction publique.

Elle est composée comme suit :

- Indice brut : \$INDBRUCO
- Indice majoré : \$INDMAJCO
- L'indemnité de résidence (le cas échéant)
- Le supplément familial de traitement

Ce montant est indexé sur l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique et suit les évolutions de la correspondance indice brut / indice majoré, à la date d'entrée en vigueur du contrat.

Le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnels titulaires exerçant des fonctions comparables, lui sont également versés.

La rémunération fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans sous réserve que cette durée ait été effectuée de manière continue, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels.

Article 6

Le renouvellement du contrat

A l'issue de la période prévue à l'article 2, le présent contrat peut éventuellement faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions de l'article 45 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Ce renouvellement fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître le cas échéant, son acceptation. En cas d'absence de réponse dans le délai, la cocontractante est présumée renoncer à son emploi.

Article 7

Article 8

Congés et arrêt maladie

Toute absence pour cause de maladie doit être signalée par l'intéressée à l'autorité administrative de proximité et l'avis d'arrêt de travail transmis à l'employeur dans les 48 heures.

Article 9

Les congés annuels

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX bénéficie, en fonction de la durée de service effectuée, d'un congé annuel, dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles des congés annuels des fonctionnaires.

Ces congés sont pris après accord du supérieur hiérarchique compte-tenu des nécessités du service.

Article 10

La rupture du contrat

Le présent contrat peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par :

1) Le licenciement :

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX ne peut être licenciée qu'après respect du préavis mentionné à l'article 46 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. L'attribution du préavis est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat. Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement. Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) La démission :

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX devra informer l'autorité administrative de son intention de démissionner conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 17 janvier 1986.

Article 11

Documents de fin de contrat

L'administration délivre à \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX à la fin du contrat, un certificat administratif attestant, conformément à l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, la date de recrutement et celle de fin de contrat, la description des fonctions exercées, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées, le cas échéant les périodes de congés non assimilés à des périodes de travail effectifs.

Article 12

Régime de sécurité sociale et retraite complémentaire

Pour ce qui concerne la couverture sociale, \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est soumise au régime général de la sécurité sociale.

Pour ce qui concerne la retraite complémentaire, l'intéressée est affiliée au régime de retraite complémentaire des agents contractuels de l'Etat, géré par l'IRCANTEC.

Article 13

Litige et saisine de la juridiction administrative

Tout litige soulevé par le présent contrat relève de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait le :

Autorité compétente ou signataire

**Modèle de CDD établi en l'absence de corps de fonctionnaires
susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes**



Imputation budgétaire : 021421-YX

Numéro d'agent : MEN000XXXXXX

Numéro référence RenoiRH : MEN-00000XXXXX

Contrat n° MEN00000XXXXXXX du XX/XX/XXXX

Contrat à durée déterminée établi en l'absence de corps de
fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions
correspondantes

L'autorité compétente ou les autorités compétentes

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre III du livre III de la partie législative ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

L'autorité compétente,

D'une part,

Et

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX

Née le : \$DATENAIS à \$LIEUNAS

Demeurant : \$ADRP01 \$ADRP03 \$ADRP04

D'autre part,

ARRETE

Article 1

Objet et durée du contrat

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est engagée à temps complet en qualité d'agente contractuelle de

\$CATECONT, au titre des articles L. 332-24 à L. 332-26 du code général de la fonction publique susvisé. L'intéressée est affectée au sein de : \$LLUNOR3C - \$LLUNITOR.

Ce contrat est conclu pour une durée déterminée de \$DURCONTR, qui débute le \$DDCONTEV et prend fin le \$DFCONVIG. Il est conclu pour un projet ou une opération identifiée.

L'intéressée est soumise aux dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé auxquelles il renvoie.

Article 2

Projet et missions

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX assure les fonctions de : \$LLCPOSTE. La description des fonctions exercées fait l'objet d'une fiche annexée au présent contrat. L'intéressée déclare avoir pris connaissance de son contenu.

Cette fiche décrit précisément l'évènement ou le résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle permettant d'établir le certificat de fin de contrat ainsi que les modalités d'évaluation et de contrôle de ce résultat. Elle définit également les tâches à accomplir pour lesquelles le contrat est exclu.

Pendant la durée de ce contrat, \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX s'engage à respecter les instructions et directives qui pourront lui être données par son (sa) supérieur(e) hiérarchique, par le Directeur (la Directrice) ou la personne qu'il (elle) délègue à cet effet, et à se conformer aux règles régissant le fonctionnement interne de l'administration.

Article 3

Période d'essai

Le présent contrat n'est pas soumis à une période d'essai.

Article 4

Conditions d'emploi et temps de travail

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX devra effectuer une durée annuelle de travail égale à 1607 heures.

L'intéressée peut être amenée à effectuer des heures supplémentaires ou des astreintes. Ces périodes de travail supplémentaire ou d'astreintes donnent lieu, selon la réglementation, à une indemnisation ou un repos compensateur.

L'intéressée pourrait être amenée, dans le cadre de ses activités professionnelles et pour le bon déroulement du service, à effectuer des déplacements de durées et de fréquences variables sur le territoire métropolitain, en Outre-mer ou à l'étranger. Tout déplacement fera l'objet d'un ordre de mission qui en fixera le lieu, la durée et l'objet.

Le remboursement des frais supportés à cette occasion sera effectué, conformément aux dispositions du décret n° 2006781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Ce contrat est soumis à l'obtention par l'intéressée de l'habilitation à connaître des informations classifiées au niveau (...).

(*CETTE PRECISION EST AJOUTEE SI L'AGENT DOIT OBTENIR UNE HABILITATION SPECIFIQUE*)

Article 5

Rémunération

La rémunération de \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est fixée par référence à un indice de la fonction publique.

Elle se décompose comme suit :

- Indice brut : \$INDBRUCO
- Indice majoré : \$INDMAJCO

Ce montant est indexé sur l'évolution de la valeur du point fonction publique et suit les évolutions de la correspondance indice brut / indice majoré, à la date d'entrée en vigueur du contrat.

L'intéressée qui en remplit les conditions peut bénéficier de l'indemnité de résidence ainsi que, sur production des pièces justificatives, du supplément familial de traitement.

La rémunération fait l'objet d'une réévaluation au minimum tous les trois ans, sous réserve que cette durée ait été effectuée de manière continue, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels.

Article 6

Rémunération accessoire (*ARTICLE A LA MAIN DU GESTIONNAIRE EN TOTALITE*)

L'intéressée perçoit les primes et indemnités suivantes :

- ...
- ...

(*L'AGENT BENEFICIE DE PRIMES/INDEMNITES*)

OU

L'intéressée ne bénéficie pas de prime et indemnité.

(*L'AGENT NE BENEFICIE PAS DE PRIME/INDEMNITE*)

Article 7

Renouvellement du contrat

A l'issue de la période prévue à l'article 1er, le présent contrat peut éventuellement faire l'objet d'un renouvellement sans que la durée totale d'engagement de \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX puisse excéder 6 années.

L'administration notifie à l'intéressée, par courrier, son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard deux mois avant le terme du contrat, conformément à l'article 2-3 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître le cas échéant, son acceptation. En cas d'absence de réponse dans ce délai, la co-contractante est présumée renoncer à son emploi.

Ce renouvellement fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 8

Congés annuels

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX bénéficie, en fonction de la durée de service effectuée, d'un congé annuel, dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles des congés annuels des fonctionnaires prévues par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.

Ces congés sont pris après accord du supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités du service.

A l'échéance normale ou anticipée du contrat, et à l'exception du licenciement intervenant à titre de sanction disciplinaire, l'intéressée qui n'a pu bénéficier de ses droits à congés annuels du fait de l'administration ou pour raison de santé percevra une indemnité compensatrice égale au 1/10ème de sa rémunération brute totale perçue depuis le 1er janvier de l'année en cours. Cette indemnité est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus non pris.

Article 9

Droits et obligations

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressée est soumise aux droits et obligations prévus par le code général de la fonction publique et à ceux prévus par le décret du 17 janvier 1986 susvisé. En cas de manquement à ces obligations,

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par ce même décret.

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX s'engage à respecter la réglementation relative au cumul d'activités et à n'exercer aucune activité dans une autre Administration, Institution, Collectivité, ou Société, sans information et le cas échéant, l'autorisation du Directeur (de la Directrice) de : (...).

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX s'engage également à respecter les règles relatives au départ des agents publics vers le secteur privé, fixées notamment à l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique susvisé.

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX doit déclarer si elle est liée à un autre employeur.

L'intéressée s'engage à faire connaître sans délai tout changement de situation la concernant.

Article 10

Congé maladie

Tout arrêt de travail pour cause de maladie doit être signalé par l'intéressée à l'administration et être transmis à l'employeur dans les 48 heures.

Article 11

Régime sécurité sociale et retraite

Pour ce qui concerne la couverture sociale, \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est soumise au régime général de la sécurité sociale.

Pour ce qui concerne la retraite complémentaire, elle est affiliée au régime de retraite complémentaire des agents contractuels de l'Etat, géré par l'IRCANTEC.

Article 12

Rupture anticipée du contrat

Lorsque le projet ou l'opération ne peut se réaliser, l'employeur peut mettre fin au contrat de l'intéressée de manière anticipée selon les dispositions prévues à l'article 2-9 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Article 13

Indemnité de rupture anticipée

En cas de rupture anticipée par l'employeur du contrat conclu pour mener à bien un projet ou une opération identifié, en application de l'article 12, l'intéressée perçoit une indemnité d'un montant égal à 10% de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption anticipée du contrat.

Article 14

Rupture de contrat par licenciement

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX ne peut être licenciée que pour les motifs prévus à l'article 2-12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Elle ne peut être licenciée qu'après respect du préavis mentionné à l'article 46 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et, le cas échéant, avis de la commission consultative paritaire compétente. L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat. Il en est de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait de l'habilitation à l'intéressée à connaître des informations classifiées au niveau (... Niveau à préciser) est de nature à entraîner la résiliation du présent contrat.

(*CETTE PRECISION EST AJOUTEE SI L'AGENT DOIT OBTENIR UNE HABILITATION SPECIFIQUE *)

Article 15

Rupture de contrat par démission

Le présent contrat peut être rompu à l'initiative de l'intéressée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX devra, le cas échéant, informer l'autorité administrative de son intention de démissionner par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant le préavis fixé à l'article 48 du décret du 17 janvier 1986.

Article 16

Fin de contrat

Lorsque le projet ou l'opération arrive à son terme, le contrat prend fin après un délai de prévenance fixé à l'article 2-8 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

L'administration délivre à \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX, à la fin du contrat, un certificat administratif attestant, conformément à l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, la durée des services publics effectifs accomplis, la description des fonctions exercées, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées, le cas échéant les périodes de congés non assimilés à des périodes de travail effectif.

Article 17

Visa du Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel (CBCM)

Le présent contrat a obtenu le visa du Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel en date du (...).

Article 18

Voies et délais de recours

Tout litige survenant dans l'exécution de ce contrat pourra être contesté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait le : 16/04/2025

Autorité compétente ou signataire

**Modèle de contrat à durée déterminée établi
pour le recrutement d'un travailleur handicapé avec formation
initiale**



Imputation budgétaire : 021421-YY

Numéro d'agent : MEN000XXXXXX

Numéro référence RenoiRH : MEN-00000XXXXX

Contrat n° MEN00000XXXXXXX du XX/XX/XXXX

Contrat à durée déterminée établi pour le recrutement
d'un travailleur handicapé avec formation initiale

L'autorité compétente ou les autorités compétentes

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre V du livre III de la partie législative ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° (...) en date du (...) ;

Vu l'arrêté n° (...) en date du (...) fixant les modalités et conditions de formation ;

Vu le certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant l'aptitude physique à l'emploi ;

Considérant que \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX entre dans le champ des bénéficiaires mentionnés à l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique ;

Considérant que \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX justifie des diplômes ou du niveau d'études exigés des candidats aux concours externes de l'emploi concerné *OU*

Considérant l'avis de la commission chargée de vérifier les équivalences de diplômes pour se présenter aux concours externes pour les catégories A et B, rendu le (...)

OU

Considérant l'appréciation du dossier faite par l'autorité ayant le pouvoir de nomination, après avis de la commission chargée de vérifier le niveau requis pour accéder aux emplois de catégorie C, rendu le (...) ;

L'autorité compétente,

D'une part,

Et

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX

Née le : \$DATENAIS à \$LIEUNAS

Demeurant : \$ADRP01 \$ADRP03 \$ADRP04

D'autre part,

ARRETE

Article 1

Objet et durée du contrat

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est engagée en qualité d'agente contractuelle de \$CATECONT en vue d'être titularisée dans le corps des : \$LLCORPSV, dans le grade de : \$LLGRADFV, et est affectée au sein de : \$LLUNOR3C - \$LLUNITOR.

Ce contrat est conclu, en application de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique susvisé, pour une durée déterminée de \$DURCONTR, correspondant à la durée du stage prévue par le statut particulier du corps des : \$LLCORPSV.

Il débute le \$DDCONTEV et prend fin le \$DFCONVIG.

Article 2

Missions

L'intéressée est appelée à suivre la formation initiale afférente aux stagiaires, prévue par le statut particulier du corps dans lequel elle a vocation à être titularisée.

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX s'engage, pendant la durée de ce contrat, à suivre la totalité de sa formation initiale et à se présenter à l'ensemble des évaluations (écrites et / ou orales) prévues au cours de celle-ci.

Article 3

Période d'essai

Le présent contrat n'est pas soumis à une période d'essai

Article 4

Conditions d'emploi

L'intéressée bénéficie d'une formation initiale, tout au long du contrat, dont les modalités et les conditions sont fixées par l'arrêté (...).

Elle fait également l'objet d'un suivi personnalisé visant à faciliter son insertion professionnelle.

L'intéressée pourrait être amenée, dans le cadre de sa formation, à effectuer des déplacements de durées et de fréquences variables sur le territoire métropolitain, en Outre-mer ou à l'étranger. Tout déplacement fera l'objet d'un ordre de mission qui en fixera le lieu, la durée et l'objet.

Le remboursement des frais supportés à cette occasion sera effectué, conformément aux dispositions du décret n° 2006781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Ce contrat est soumis à l'obtention par l'intéressée de l'habilitation à connaître des informations classifiées au niveau (...).

(*CETTE PRECISION EST AJOUTEE SI L'AGENT DOIT OBTENIR UNE HABILITATION SPECIFIQUE*)

Article 5

Temps partiel

L'intéressée ne peut pas bénéficier d'un temps partiel.

Article 6

Rémunération

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX bénéficie d'une rémunération équivalente à celle d'un fonctionnaire stagiaire issu du concours externe.

Elle se décompose comme suit :

- Indice brut : \$INDBRUCO

Indice majoré : \$INDMAJCO

Ce montant est indexé sur l'évolution de la valeur du point fonction publique et suit les évolutions de la correspondance indice brut / indice majoré, à la date d'entrée en vigueur du contrat.

L'intéressée qui en remplit les conditions peut bénéficier de l'indemnité de résidence ainsi que, sur production des pièces justificatives, du supplément familial de traitement.

Article 7

Rémunération accessoire (*ARTICLE A LA MAIN DU GESTIONNAIRE EN TOTALITE*)

L'intéressée perçoit des primes et indemnités identiques à celles que perçoivent les fonctionnaires stagiaires issus du concours externe :

- ...

- ...

(*L'AGENT BENEFICIE DE PRIMES/INDEMNITES*)

OU

A l'identique des fonctionnaires stagiaires issus du concours externe, l'intéressée ne bénéficie pas de prime et indemnité.

(*L'AGENT NE BENEFICIE PAS DE PRIME/INDEMNITE*)

Article 8

Congés annuels

L'intéressée bénéficie des congés annuels selon les modalités et durées instituées par l'établissement de formation.

Article 9

Droits et obligations

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressée est soumise aux droits et obligations prévus par le code général de la fonction publique. En cas de manquement à ces obligations, \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par la réglementation en vigueur.

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX s'engage à respecter la réglementation relative au cumul d'activités et à n'exercer aucune activité dans une autre administration, institution, collectivité, ou société, sans information et le cas échéant, l'autorisation du Directeur (de la Directrice) de : (...).

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX s'engage également à respecter les règles relatives au départ des agents publics vers le secteur privé, fixées notamment à l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique susvisé.

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX doit déclarer si elle est liée à un autre employeur.

L'intéressée s'engage à faire connaître sans délai, tout changement de situation la concernant.

Article 10

Congé maladie

Tout arrêt de travail pour cause de maladie doit être signalé par l'intéressée à l'administration et être transmis à l'employeur dans les 48 heures.

Article 11

Régime sécurité sociale et retraite

Pour ce qui concerne la couverture sociale, \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est soumise au régime général de la sécurité sociale.

En application de l'article 11 du décret du 25 août 1995 susvisé, \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX bénéficie des dispositions de l'article 2 du titre Ier et de celles du titre IV, à l'exception de l'article 13, du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Pour ce qui concerne la retraite complémentaire, elle est affiliée au régime de retraite complémentaire des agents contractuels de l'Etat, géré par l'IRCANTEC.

Article 12

Issue du contrat

Au terme du contrat, au vu de la scolarité et des résultats obtenus de \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX, l'autorité disposant du pouvoir de nomination, après un entretien avec l'intéressée, décide :

- soit de titulariser l'intéressée dans le cadre d'emploi du grade détenu en qualité de contractuelle,
- soit de renouveler le contrat pour une période équivalente à celle du stage initial,
- soit de ne pas renouveler le contrat, \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX pouvant alors bénéficier des allocations d'assurance chômage en application de l'article L. 351-12 du code du travail.

Article 13

Rupture de contrat par démission

Le présent contrat peut être rompu à l'initiative de l'intéressée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment du décret du 17 janvier 1986.

L'intéressée peut être amenée à rembourser tout ou partie des frais de scolarité perçus, dans le cas où la démission intervient après le début de la scolarité.

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX devra respecter un préavis d'une durée de huit jours au moins si elle a accompli moins de six mois de services, d'un mois au moins si elle a accompli des services d'une durée égale ou supérieure à six mois mais inférieure à deux ans.

Article 14

Visa du Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel (CBCM)

Le présent contrat a obtenu le visa du Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel en date du (...).

OU

Le présent contrat ne nécessite pas le visa du Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel.

Article 15

Voies et délais de recours

Tout litige survenant dans l'exécution de ce contrat pourra être contesté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait le :

Autorité compétente ou signataire

**Modèle de contrat à durée déterminée établi
pour le recrutement d'un travailleur handicapé sans formation
initiale**



Imputation budgétaire : 021421-YX

Numéro d'agent : MEN000XXXXXX

Numéro référence RenoiRH : MEN-00000XXXXX

Contrat n° MEN00000XXXXXXX du XX/XX/XXXX

**Contrat à durée déterminée établi pour le recrutement
d'un travailleur handicapé sans formation initiale**

L'autorité compétente ou les autorités compétentes

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre V du livre III de la partie législative ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° (...) en date du (...);

Vu le certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant l'aptitude physique à l'emploi ;

Considérant que \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX entre dans le champ des bénéficiaires mentionnés à l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique ;

Considérant que \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX justifie des diplômes ou du niveau d'études exigés des candidats aux concours externes de l'emploi concerné *OU*

Considérant l'avis de la commission chargée de vérifier les équivalences de diplômes pour se présenter aux concours externes pour les catégories A et B, rendu le (...)

OU

Considérant l'appréciation du dossier faite par l'autorité ayant le pouvoir de nomination, après avis de la commission chargée de vérifier le niveau requis pour accéder aux emplois de catégorie C, rendu le (...) ;

L'autorité compétente,

D'une part,

Et

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX

Née le : \$DATENAIS à \$LIEUNAI

Demeurant : \$ADRP01 \$ADRP03 \$ADRP04

D'autre part,

ARRETE

Article 1

Objet et durée du contrat

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est engagée en qualité d'agente contractuelle de \$CATECONT en vue d'être titularisée dans le corps des : \$LLCORPSV, dans le grade de : \$LLGRADFV, et est affectée au sein de : \$LLUNOR3C - \$LLUNITOR.

Ce contrat est conclu, en application de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique susvisé, pour une durée déterminée de \$DURCONTR, correspondant à la durée du stage prévue par le statut particulier du corps des : \$LLCORPSV.

Il débute le \$DDCONTEV et prend fin le \$DFCONVIG.

Article 2

Missions

L'intéressée est appelée à exercer les missions afférentes au grade de : \$LLGRADFV.

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX s'engage, pendant la durée de ce contrat, à respecter les instructions et directives qui pourront lui être données par son (sa) supérieur(e) hiérarchique, par le Directeur (la Directrice) ou la personne qu'il (elle) délègue à cet effet, et à se conformer aux règles régissant le fonctionnement interne de l'administration.

Article 3

Période d'essai

Le présent contrat n'est pas soumis à une période d'essai.

Article 4

Conditions d'emploi

L'intéressée bénéficie d'une formation au cours de son contrat dont les modalités et les conditions sont fixées par l'administration.

Elle fait également l'objet d'un suivi personnalisé visant à faciliter son insertion professionnelle.

Le déroulement du contrat fait l'objet d'un rapport d'appréciation établi par le supérieur hiérarchique. Ce rapport est intégré au dossier individuel de l'intéressée.

La durée de travail de \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX s'effectue sur une base annuelle de (...) heures.

L'intéressée pourrait être amenée, dans le cadre de ses activités professionnelles et pour le bon déroulement du service, à effectuer des déplacements de durées et de fréquences variables sur le territoire métropolitain, en Outre-mer ou à l'étranger. Tout déplacement fera l'objet d'un ordre de mission qui en fixera le lieu, la durée et l'objet.

Le remboursement des frais supportés à cette occasion sera effectué, conformément aux dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Ce contrat est soumis à l'obtention par l'intéressée de l'habilitation à connaître des informations classifiées au niveau (...).

(*CETTE PRECISION EST AJOUTEE SI L'AGENT DOIT OBTENIR UNE HABILITATION SPECIFIQUE*)

Article 5

Temps partiel

Si \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est autorisée, au cours de son contrat à exercer ses fonctions à temps partiel, elle sera soumise aux dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires prévues aux articles 14 à 16 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 relatif au temps partiel.

La durée du contrat est augmentée en proportion du rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué à temps partiel et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service fixées pour les agents travaillant à temps plein à l'identique des fonctionnaires stagiaires.

Article 6

Rémunération

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX bénéficie d'une rémunération équivalente à celle d'un fonctionnaire stagiaire issu du concours externe.

Elle se compose comme suit :

- Indice brut : \$INDBRUCO
- Indice majoré : \$INDMAJCO

Ce montant est indexé sur l'évolution de la valeur du point fonction publique et suit les évolutions de la correspondance indice brut / indice majoré, à la date d'entrée en vigueur du contrat.

L'intéressée qui en remplit les conditions peut bénéficier de l'indemnité de résidence ainsi que, sur production des pièces justificatives, du supplément familial de traitement.

Article 7

Rémunération accessoire (*ARTICLE A LA MAIN DU GESTIONNAIRE EN TOTALITE*)

L'intéressée perçoit des primes et indemnités identiques à celles que perçoivent les fonctionnaires stagiaires issus du concours externe :

- ...
- ...

(*L'AGENT BENEFICIE DE PRIMES/INDEMNITES*)

OU

A l'identique des fonctionnaires stagiaires issus du concours externe, l'intéressée ne bénéficie pas de prime et indemnité.

(*L'AGENT NE BENEFICIE PAS DE PRIME/INDEMNITE*)

Article 8

Congés

Tout arrêt de travail pour cause de maladie doit être signalé par l'intéressée à l'administration, et être transmis à l'employeur dans les 48 heures.

Les congés rémunérés autres que les congés annuels ne sont pris en compte comme temps de stage qu'à concurrence de 1/10ème de sa durée totale. Le contrat est donc prolongé de la durée excédant cette limite et la date éventuelle de titularisation reportée dans les mêmes conditions.

Les congés non rémunérés ne sont pas comptabilisés comme temps de stage. Ils reportent donc la date de fin de stage du nombre total de jours d'absence.

Si le stage est interrompu plus de 3 ans par des congés successifs de toute nature (rémunérés ou non rémunérés), l'intéressée doit refaire la totalité du stage.

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX bénéficie, en fonction de la durée de service effectuée, d'un congé annuel, dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles des congés annuels des fonctionnaires prévues par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.

Ces congés sont pris après accord du supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités du service.

Article 9

Droits et obligations

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressée est soumise aux droits et obligations prévus par le code général de la fonction publique. En cas de manquement à ces obligations, \$QUALITEX

\$NOMUSUEL \$PRENOMXX s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par la réglementation en vigueur.

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX s'engage à respecter la réglementation relative au cumul d'activités et à n'exercer aucune activité dans une autre administration, institution, collectivité, ou société, sans information et le cas échéant, l'autorisation du Directeur (de la Directrice) de : (...).

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX s'engage également à respecter les règles relatives au départ des agents publics vers le secteur privé, fixées notamment à l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique susvisé.

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX doit déclarer si elle est liée à un autre employeur.

L'intéressée s'engage à faire connaître sans délai, tout changement de situation la concernant.

Article 10

Régime sécurité sociale et retraite

Pour ce qui concerne la couverture sociale, \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est soumise au régime général de la sécurité sociale.

En application de l'article 11 du décret du 25 août 1995 susvisé, \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX bénéficie des dispositions de l'article 2 du titre Ier et de celles du titre IV, à l'exception de l'article 13, du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Pour ce qui concerne la retraite complémentaire, elle est affiliée au régime de retraite complémentaire des agents contractuels de l'Etat, géré par l'IRCANTEC.

Article 11

Issue du contrat

Au terme du contrat, au vu de la manière de servir de \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX, l'autorité disposant du pouvoir de nomination, après un entretien avec l'intéressée, décide :

- soit de titulariser l'intéressée dans le cadre d'emploi du grade détenu en qualité de contractuelle,
- soit de renouveler le contrat pour une année,
- soit de ne pas renouveler le contrat, \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX pouvant alors bénéficier des allocations d'assurance chômage en application de l'article L. 351-12 du code du travail.

Article 12

Rupture de contrat par démission

Le présent contrat peut être rompu à l'initiative de l'intéressée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment du décret du 17 janvier 1986.

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX devra respecter un préavis d'une durée de huit jours au moins si elle a accompli moins de six mois de services, d'un mois au moins si elle a accompli des services d'une durée égale ou supérieure à six mois mais inférieure à deux ans.

Article 13

Visa du Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel (CBCM)

Le présent contrat a obtenu le visa du Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel en date du (...).

OU

Le présent contrat ne nécessite pas le visa du Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel.

Article 14

Voies et délais de recours

Tout litige survenant dans l'exécution de ce contrat pourra être contesté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait le :

Autorité compétente ou signataire

**Modèle de contrat de droit public à durée indéterminée
pris en application de l'article L332-2 1°
du code général de la fonction publique**



Imputation budgétaire : 021421-YX

Numéro d'agent : MEN000XXXXXX

Numéro référence RenoiRH : MEN-00000XXXXX

Contrat n° MEN00000XXXXXXX du XX/XX/XXXX

Contrat de droit public à durée indéterminée pris en
application de l'article L332-2 1° du code général de la
fonction publique

L'autorité compétente ou les autorités compétentes

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L332-2 1° ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Entre les soussigné(e)s :

L'autorité compétente d'une part,

Et

\$QUALITEX \$NOMUSUEL (\$NOMNAISS), \$PRENOMXX

Née le \$DATENAIS, demeurant : \$ADRPER01 \$ADRPER03

\$ADRPER04 d'autre part,

CONTRAT

Article 1

L'objet du contrat

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est engagée en qualité d'agent contractuel sur un emploi de \$CATECONT au titre de l'article L332-2 1° du code général de la fonction publique susvisé.

Article 2

La nature des missions et le temps de travail

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est chargée d'assurer les fonctions de : \$LLCPOSTE.

La description des fonctions exercées fait l'objet d'une fiche de poste annexée au présent contrat.

L'intéressée déclare avoir pris connaissance de son contenu.

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX exerce ses fonctions à temps complet. L'intéressée devra effectuer une durée annuelle égale à 1607 heures soit 35 heures hebdomadaires.

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du : \$DDCONTEV.

Article 3

Les droits et les obligations

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX s'engage, pendant la durée de ce contrat, à respecter les instructions et directives qui pourront lui être données par son supérieur hiérarchique.

Dans le cadre de ses fonctions, l'intéressée est tenue au respect des obligations telles qu'issues du code général de la fonction publique.

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est soumise à l'ensemble des dispositions du décret n°86-83 du 17 janvier

1986 susvisé et à l'ensemble des règles relatives à la déontologie et au cumul d'activité dans la fonction publique de l'Etat.

En cas de manquement à ces obligations, \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le code général de la fonction publique.

Article 4

Le lieu d'affectation

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX, affectée à : \$LLUNOR3C, exerce ses fonctions à : \$LLUNITOR.

Article 5

La rémunération

La rémunération de \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est fixée par référence à un indice de la fonction publique.

Elle est composée comme suit :

- Indice brut : \$INDBRUCO
- Indice majoré : \$INDMAJCO
- L'indemnité de résidence (le cas échéant)
- Le supplément familial de traitement

Ce montant est indexé sur l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique et suit les évolutions de la correspondance indice brut / indice majoré, à la date d'entrée en vigueur du contrat.

Le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnels titulaires exerçant des fonctions comparables, lui sont également versés.

La rémunération fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans sous réserve que cette durée ait été effectuée de manière continue, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels.

Article 6

Article 7

Congés et arrêt maladie

Toute absence pour cause de maladie doit être signalée par l'intéressée à l'autorité administrative de proximité et l'avis d'arrêt de travail transmis à l'employeur dans les 48 heures.

Article 8

Les congés annuels

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX bénéficie, en fonction de la durée de service effectuée, d'un congé annuel, dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles des congés annuels des fonctionnaires.

Ces congés sont pris après accord du supérieur hiérarchique compte-tenu des nécessités du service.

Article 9

La rupture du contrat

Le présent contrat peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par :

1) Le licenciement :

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX ne peut être licenciée qu'après respect du préavis mentionné à l'article 46 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. L'attribution du préavis est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la

rupture du contrat. Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement. Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) La démission :

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX devra informer l'autorité administrative de son intention de démissionner conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 17 janvier 1986.

Article 10

Documents de fin de contrat

L'administration délivre à \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX à la fin du contrat, un certificat administratif attestant, conformément à l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, la date de recrutement et celle de fin de contrat, la description des fonctions exercées, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées, le cas échéant les périodes de congés non assimilés à des périodes de travail effectifs.

Article 11

Régime de sécurité sociale et retraite complémentaire

Pour ce qui concerne la couverture sociale, \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est soumise au régime général de la sécurité sociale.

Pour ce qui concerne la retraite complémentaire, l'intéressée est affiliée au régime de retraite complémentaire des agents contractuels de l'Etat, géré par l'IRCANTEC.

Article 12

Litige et saisine de la juridiction administrative

Tout litige soulevé par le présent contrat relève de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait le :

Autorité compétente ou signataire

Modèle de contrat de droit public à durée indéterminée pris en application de l'article L332-2 2° du code général de la fonction publique



Imputation budgétaire : 021421-YX

Numéro d'agent : MEN000XXXXXX

Numéro référence RenoiRH : MEN-00000XXXXX

Contrat n° MEN00000XXXXXXXX du XX/XX/XXXX

Contrat de droit public à durée indéterminée pris en application de l'article L332-2 2° du code général de la fonction publique

L'autorité compétente ou les autorités compétentes

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L332-2 2° ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Entre les soussigné(e)s :

L'autorité compétente d'une part,

Et

\$QUALITEX \$NOMUSUEL (\$NOMNAISS), \$PRENOMXX

Née le \$DATENAIS, demeurant : \$ADRP01 \$ADRP03
\$ADRP04 d'autre part,

CONTRAT

Article 1

L'objet du contrat

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est engagée en qualité d'agent contractuel sur un emploi de \$CATECONT au titre de l'article L332-2 2° du code général de la fonction publique susvisé.

Article 2

La nature des missions et le temps de travail

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est chargée d'assurer les fonctions de : \$LLCPOSTE.

La description des fonctions exercées fait l'objet d'une fiche de poste annexée au présent contrat.

L'intéressée déclare avoir pris connaissance de son contenu.

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX exerce ses fonctions à temps complet. L'intéressée devra effectuer une durée annuelle égale à 1607 heures soit 35 heures hebdomadaires.

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du : \$DDCONTEV.

Article 3

Les droits et les obligations

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX s'engage, pendant la durée de ce contrat, à respecter les instructions et directives qui pourront lui être données par son supérieur hiérarchique.

Dans le cadre de ses fonctions, l'intéressée est tenue au respect des obligations telles qu'issues du code général de la fonction publique.

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est soumise à l'ensemble des dispositions du décret n°86-83 du 17 janvier

1986 susvisé et à l'ensemble des règles relatives à la déontologie et au cumul d'activité dans la fonction publique de l'Etat.

En cas de manquement à ces obligations, \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le code général de la fonction publique.

Article 4

Le lieu d'affectation

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX, affectée à : \$LLUNOR3C, exerce ses fonctions à : \$LLUNITOR.

Article 5

La rémunération

La rémunération de \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est fixée par référence à un indice de la fonction publique.

Elle est composée comme suit :

- Indice brut : \$INDBRUCO
- Indice majoré : \$INDMAJCO
- L'indemnité de résidence (le cas échéant)
- Le supplément familial de traitement

Ce montant est indexé sur l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique et suit les évolutions de la correspondance indice brut / indice majoré, à la date d'entrée en vigueur du contrat.

Le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnels titulaires exerçant des fonctions comparables, lui sont également versés.

La rémunération fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans sous réserve que cette durée ait été effectuée de manière continue, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels.

Article 6

Article 7

Congés et arrêt maladie

Toute absence pour cause de maladie doit être signalée par l'intéressée à l'autorité administrative de proximité et l'avis d'arrêt de travail transmis à l'employeur dans les 48 heures.

Article 8

Les congés annuels

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX bénéficie, en fonction de la durée de service effectuée, d'un congé annuel, dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles des congés annuels des fonctionnaires.

Ces congés sont pris après accord du supérieur hiérarchique compte-tenu des nécessités du service.

Article 9

La rupture du contrat

Le présent contrat peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par :

1) Le licenciement :

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX ne peut être licenciée qu'après respect du préavis mentionné à l'article 46 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. L'attribution du préavis est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la

rupture du contrat. Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement. Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) La démission :

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX devra informer l'autorité administrative de son intention de démissionner conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 17 janvier 1986.

Article 10

Documents de fin de contrat

L'administration délivre à \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX à la fin du contrat, un certificat administratif attestant, conformément à l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, la date de recrutement et celle de fin de contrat, la description des fonctions exercées, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées, le cas échéant les périodes de congés non assimilés à des périodes de travail effectifs.

Article 11

Régime de sécurité sociale et retraite complémentaire

Pour ce qui concerne la couverture sociale, \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est soumise au régime général de la sécurité sociale.

Pour ce qui concerne la retraite complémentaire, l'intéressée est affiliée au régime de retraite complémentaire des agents contractuels de l'Etat, géré par l'IRCANTEC.

Article 12

Litige et saisine de la juridiction administrative

Tout litige soulevé par le présent contrat relève de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait le :

Autorité compétente ou signataire

Modèle de contrat de droit public à durée indéterminée pris en application de l'article L332-2 3° du code général de la fonction publique



Imputation budgétaire : 021421-YX

Numéro d'agent : MEN000XXXXXX

Numéro référence RenoiRH : MEN-00000XXXXX

Contrat n° MEN00000XXXXXXXX du XX/XX/XXXX

Contrat de droit public à durée indéterminée pris en application de l'article L332-2 3° du code général de la fonction publique

L'autorité compétente ou les autorités compétentes

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L332-2 3° ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Entre les soussigné(e)s :

L'autorité compétente d'une part,

Et

\$QUALITEX \$NOMUSUEL (\$NOMNAISS), \$PRENOMXX

Née le \$DATENAIS, demeurant : \$ADRP01 \$ADRP03
\$ADRP04 d'autre part,

CONTRAT

Article 1

L'objet du contrat

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est engagée en qualité d'agent contractuel sur un emploi de \$CATECONT au titre de l'article L332-2 3° du code général de la fonction publique susvisé.

Article 2

La nature des missions et le temps de travail

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est chargée d'assurer les fonctions de : \$LLCPOSTE.

La description des fonctions exercées fait l'objet d'une fiche de poste annexée au présent contrat.

L'intéressée déclare avoir pris connaissance de son contenu.

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX exerce ses fonctions à temps complet. L'intéressée devra effectuer une durée annuelle égale à 1607 heures soit 35 heures hebdomadaires.

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du : \$DDCONTEV.

Article 3

Les droits et les obligations

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX s'engage, pendant la durée de ce contrat, à respecter les instructions et directives qui pourront lui être données par son supérieur hiérarchique.

Dans le cadre de ses fonctions, l'intéressée est tenue au respect des obligations telles qu'issues du code général de la fonction publique.

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est soumise à l'ensemble des dispositions du décret n°86-83 du 17 janvier

1986 susvisé et à l'ensemble des règles relatives à la déontologie et au cumul d'activité dans la fonction publique de l'Etat.

En cas de manquement à ces obligations, \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le code général de la fonction publique.

Article 4

Le lieu d'affectation

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX, affectée à : \$LLUNOR3C, exerce ses fonctions à : \$LLUNITOR.

Article 5

La rémunération

La rémunération de \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est fixée par référence à un indice de la fonction publique.

Elle est composée comme suit :

- Indice brut : \$INDBRUCO
- Indice majoré : \$INDMAJCO
- L'indemnité de résidence (le cas échéant)
- Le supplément familial de traitement

Ce montant est indexé sur l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique et suit les évolutions de la correspondance indice brut / indice majoré, à la date d'entrée en vigueur du contrat.

Le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnels titulaires exerçant des fonctions comparables, lui sont également versés.

La rémunération fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans sous réserve que cette durée ait été effectuée de manière continue, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels.

Article 6

Article 7

Congés et arrêt maladie

Toute absence pour cause de maladie doit être signalée par l'intéressée à l'autorité administrative de proximité et l'avis d'arrêt de travail transmis à l'employeur dans les 48 heures.

Article 8

Les congés annuels

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX bénéficie, en fonction de la durée de service effectuée, d'un congé annuel, dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles des congés annuels des fonctionnaires.

Ces congés sont pris après accord du supérieur hiérarchique compte-tenu des nécessités du service.

Article 9

La rupture du contrat

Le présent contrat peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par :

1) Le licenciement :

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX ne peut être licenciée qu'après respect du préavis mentionné à l'article 46 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. L'attribution du préavis est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la

rupture du contrat. Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement. Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) La démission :

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX devra informer l'autorité administrative de son intention de démissionner conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 17 janvier 1986.

Article 10

Documents de fin de contrat

L'administration délivre à \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX à la fin du contrat, un certificat administratif attestant, conformément à l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, la date de recrutement et celle de fin de contrat, la description des fonctions exercées, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées, le cas échéant les périodes de congés non assimilés à des périodes de travail effectifs.

Article 11

Régime de sécurité sociale et retraite complémentaire

Pour ce qui concerne la couverture sociale, \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est soumise au régime général de la sécurité sociale.

Pour ce qui concerne la retraite complémentaire, l'intéressée est affiliée au régime de retraite complémentaire des agents contractuels de l'Etat, géré par l'IRCANTEC.

Article 12

Litige et saisine de la juridiction administrative

Tout litige soulevé par le présent contrat relève de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait le :

Autorité compétente ou signataire

Modèle de contrat de droit public à durée indéterminée pris en application de l'article L332-4 du code général de la fonction publique



Imputation budgétaire : 021421-YX

Numéro d'agent : MEN000XXXXXX

Numéro référence RenoiRH : MEN-00000XXXXX

Contrat n° MEN00000XXXXXXXX du XX/XX/XXXX

Contrat de droit public à durée indéterminée pris en application de l'article L332-4 du code général de la fonction publique

L'autorité compétente ou les autorités compétentes

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L332-3 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Entre les soussigné(e)s :

L'autorité compétente d'une part,

Et

\$QUALITEX \$NOMUSUEL (\$NOMNAISS), \$PRENOMXX

Née le \$DATENAIS, demeurant : \$ADRP01 \$ADRP03
\$ADRP04 d'autre part,

CONTRAT

Article 1

L'objet du contrat

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est engagée en qualité d'agent contractuel sur un emploi de \$CATECONT au titre de l'article L332-3 du code général de la fonction publique susvisé.

Article 2

La nature des missions et le temps de travail

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est chargée d'assurer les fonctions de : \$LLCPOSTE.

La description des fonctions exercées fait l'objet d'une fiche de poste annexée au présent contrat.

L'intéressée déclare avoir pris connaissance de son contenu.

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX exerce ses fonctions à temps complet. L'intéressée devra effectuer une durée annuelle égale à 1607 heures soit 35 heures hebdomadaires.

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du : \$DDCONTEV.

Article 3

Les droits et les obligations

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX s'engage, pendant la durée de ce contrat, à respecter les instructions et directives qui pourront lui être données par son supérieur hiérarchique.

Dans le cadre de ses fonctions, l'intéressée est tenue au respect des obligations telles qu'issues du code général de la fonction publique.

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est soumise à l'ensemble des dispositions du décret n°86-83 du 17 janvier

1986 susvisé et à l'ensemble des règles relatives à la déontologie et au cumul d'activité dans la fonction publique de l'Etat.

En cas de manquement à ces obligations, \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le code général de la fonction publique.

Article 4

Le lieu d'affectation

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX, affectée à : \$LLUNOR3C, exerce ses fonctions à : \$LLUNITOR.

Article 5

La rémunération

La rémunération de \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est fixée par référence à un indice de la fonction publique.

Elle est composée comme suit :

- Indice brut : \$INDBRUCO
- Indice majoré : \$INDMAJCO
- L'indemnité de résidence (le cas échéant)
- Le supplément familial de traitement

Ce montant est indexé sur l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique et suit les évolutions de la correspondance indice brut / indice majoré, à la date d'entrée en vigueur du contrat.

Le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnels titulaires exerçant des fonctions comparables, lui sont également versés.

La rémunération fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans sous réserve que cette durée ait été effectuée de manière continue, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels.

Article 6

Article 7

Congés et arrêt maladie

Toute absence pour cause de maladie doit être signalée par l'intéressée à l'autorité administrative de proximité et l'avis d'arrêt de travail transmis à l'employeur dans les 48 heures.

Article 8

Les congés annuels

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX bénéficie, en fonction de la durée de service effectuée, d'un congé annuel, dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles des congés annuels des fonctionnaires.

Ces congés sont pris après accord du supérieur hiérarchique compte-tenu des nécessités du service.

Article 9

La rupture du contrat

Le présent contrat peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par :

1) Le licenciement :

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX ne peut être licenciée qu'après respect du préavis mentionné à l'article 46 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. L'attribution du préavis est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la

rupture du contrat. Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement. Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) La démission :

\$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX devra informer l'autorité administrative de son intention de démissionner conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 17 janvier 1986.

Article 10

Documents de fin de contrat

L'administration délivre à \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX à la fin du contrat, un certificat administratif attestant, conformément à l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, la date de recrutement et celle de fin de contrat, la description des fonctions exercées, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées, le cas échéant les périodes de congés non assimilés à des périodes de travail effectifs.

Article 11

Régime de sécurité sociale et retraite complémentaire

Pour ce qui concerne la couverture sociale, \$QUALITEX \$NOMUSUEL \$PRENOMXX est soumise au régime général de la sécurité sociale.

Pour ce qui concerne la retraite complémentaire, l'intéressée est affiliée au régime de retraite complémentaire des agents contractuels de l'Etat, géré par l'IRCANTEC.

Article 12

Litige et saisine de la juridiction administrative

Tout litige soulevé par le présent contrat relève de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait le :
Autorité compétente ou signataire